

LA « RAISONNABILITÉ » SELON *DUNSMUIR* : DICHOTOMIE ENTRE LA COUR SUPRÊME DU CANADA ET LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Pierre Brabant

Volume 45, numéro 3, 2015

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1105765ar>
DOI : <https://doi.org/10.17118/11143/9918>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)
2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Brabant, P. (2015). LA « RAISONNABILITÉ » SELON *DUNSMUIR* : DICHOTOMIE ENTRE LA COUR SUPRÊME DU CANADA ET LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 45(3), 417–467.
<https://doi.org/10.17118/11143/9918>

Résumé de l'article

Cet article s'intéresse à l'application des règles énoncées par la Cour suprême du Canada à l'égard de l'appréciation de la « raisonnable » de la décision d'un tribunal administratif faisant l'objet d'un contrôle judiciaire. Elle révèle l'existence d'un écart significatif entre les principes énoncés par la Cour suprême depuis l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* et leur application par la Cour d'appel du Québec. Pour y parvenir, l'auteur a d'abord fait une synthèse des règles fondant la détermination de la norme de contrôle judiciaire et de son évolution jurisprudentielle auprès des cours de juridiction fédérale et provinciale. Il s'est ensuite attardé au pouvoir d'intervention des cours judiciaires lors d'un contrôle judiciaire, notamment au regard la norme de la décision raisonnable. Il termine son analyse par une étude comparative des jugements de la Cour suprême avec 82 jugements de la Cour d'appel du Québec contenant l'expression « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » mentionnée au paragraphe 47 de l'arrêt *Dunsmuir*.

LA « RAISONNABILITÉ » SELON DUNSMUIR : DICHOTOMIE ENTRE LA COUR SUPRÊME DU CANADA ET LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

par Pierre BRABANT*

Cet article s'intéresse à l'application des règles énoncées par la Cour suprême du Canada à l'égard de l'appréciation de la « raisonnable » de la décision d'un tribunal administratif faisant l'objet d'un contrôle judiciaire. Elle révèle l'existence d'un écart significatif entre les principes énoncés par la Cour suprême depuis l'arrêt Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick et leur application par la Cour d'appel du Québec. Pour y parvenir, l'auteur a d'abord fait une synthèse des règles fondant la détermination de la norme de contrôle judiciaire et de son évolution jurisprudentielle auprès des cours de juridiction fédérale et provinciale. Il s'est ensuite attardé au pouvoir d'intervention des cours judiciaires lors d'un contrôle judiciaire, notamment au regard la norme de la décision raisonnable. Il termine son analyse par une étude comparative des jugements de la Cour suprême avec 82 jugements de la Cour d'appel du Québec contenant l'expression « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » mentionnée au paragraphe 47 de l'arrêt Dunsmuir.

This article examines the application of the Supreme Court of Canada's [SCC] guidelines with respect to appreciation of the "reasonableness" of an administrative tribunal's decision under judicial review. In so doing, it reveals a significant gap between the principles put forth by the SCC since Dunsmuir v New Brunswick and their application by Quebec's Court of Appeal. The writer begins by summarizing the rules setting the standard relating to judicial review and the evolving manner in which Federal and Provincial courts have applied this standard. He then examines the power of interventions by the courts in light of the reasonableness standard. The writer completes his analysis by means of a comparative examination of judgments of the SCC and eighty-two judgments rendered by Quebec's Court of Appeal which contain the phrase "[...] possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law [...]", as found in paragraph 47 of the Dunsmuir decision.

* . Étudiant à l'École du Barreau et conseiller en relations industrielles agrégé depuis 2004. L'auteur tient à remercier Me Jean Carol Boucher (L.L.D.) ainsi qu'André Braën (D.C.L.), Pierre Thibault (LL. L.), David Robitaille (Ph.D.), Julie Paquin (D.C.L.) et Katherine Lippel (LL.M.), professeurs à la Faculté de droit civil de l'Université d'Ottawa, pour leur patience, leurs encouragements et leurs judicieux conseils durant ses études à la licence en droit. Nos remerciements vont également à Mmes Laurence Azgour et Claire Moissan pour leur assistance à la rédaction de cet article.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	419
1. L'APPROCHE RELATIVE À LA NORME DE CONTRÔLE	422
1.1 Première étape : vérifier la présence de précédents pour la question de droit posée	422
1.2 Deuxième étape : analyse contextuelle	424
1.2.1 Détermination de la norme de la décision correcte	424
1.2.1.1 Questions de droit d'importance capitale pour le système judiciaire canadien	424
1.2.1.2 Les véritables questions de compétence	426
1.2.2 Détermination de la norme de la décision raisonnable	427
1.3 Pouvoirs d'intervention de la cour lors d'un contrôle judiciaire	430
1.3.2.1 la notion d'« <i>intelligibilité d'une décision</i> »	431
1.3.2.2 la notion « [...] <i>d'issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit</i> »	433
2. LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC	435
2.1 Jurisprudence contradictoire sur la détermination de la norme de contrôle du Tribunal des droits de la personne	435
2.2 Analyse de la « <i>raisonnabilité</i> » d'une décision	437
2.2.1 Jugements ne contenant aucun critère.....	441
2.2.2 Jugements ne contenant qu'un critère.....	443
2.2.3 Jugements contenant deux critères.....	444
2.2.4 Jugements contenant trois critères.....	446
2.2.5 Jugements contenant quatre critères.....	447
CONCLUSION	449
ANNEXES	
Note 62	455
Note 72	459

INTRODUCTION

« Je participe à cette quête depuis 25 ans. Et, je dois l'avouer, l'image des tribus d'Israël errant 40 ans dans le désert me vient parfois à l'esprit à cet égard. J'ai néanmoins bon espoir que ce long périple touche à sa fin »¹.

Telles ont été les paroles de la très honorable Beverley McLachlin, juge en chef de la Cour suprême du Canada, lors d'un discours prononcé le 27 mai 2013, pour exprimer la difficulté des cours judiciaires de préserver un juste équilibre entre le respect des pouvoirs attribués par l'État aux tribunaux administratifs et le pouvoir d'intervention des tribunaux judiciaires en tant que gardiens de la primauté du droit (*Rule of law*), par la voie du contrôle judiciaire. Les raisons de ce conflit s'expliquent bien. Les tribunaux administratifs, grâce à leur fonctionnement simple, flexible et accessible, assurent la pérennité de notre système de justice moderne. Une intervention trop envahissante des tribunaux judiciaires sur les tribunaux administratifs risquerait d'effriter l'efficacité des tribunaux administratifs, et ainsi de mettre en péril tout notre système de justice basé sur cette règle fondamentale qu'est la primauté du droit. C'est pourquoi les cours de justice n'interviennent que lorsque les tribunaux administratifs contreviennent à des règles fondamentales de forme ou de fond qui démontrent que leur décision excède le mandat que le législateur a voulu leur confier. Ces règles ont été regroupées à travers le temps dans différentes catégories sous le terme de « *normes de contrôle judiciaire* ».

1. COUR SUPRÊME DU CANADA, Tribunaux administratifs et tribunaux judiciaires : une relation en évolution, Allocution de la très honorable Beverley McLachlin, C.P., Juge en chef du Canada, 6^e Congrès international et 29^e Congrès annuel du Conseil des tribunaux administratifs canadiens, Toronto (Ontario), le 27 mai 2013, [en ligne], <http://www.scc-csc.gc.ca/court-cour/judges-juges/spe-dis/bm-2013-05-27-fra.aspx> (consulté le 13 novembre 2014).

Au cours des années 1970, le législateur a commencé à introduire des clauses privatives dans la loi habilitante des organismes administratifs afin de les mettre à l'abri des interventions, jugées trop fréquentes, des cours de justice des décennies précédentes. Ainsi, en 1979, dans l'arrêt *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*², la Cour suprême a énoncé que les tribunaux administratifs bénéficiant d'une clause privative étaient des tribunaux spécialisés dans leur champ de compétence. Leurs décisions n'étaient susceptibles d'un contrôle judiciaire que dans deux situations, qualifiées de norme de contrôle, soit la « *décision manifestement déraisonnable* » pour les erreurs intra juridictionnelles et « *l'erreur simple* » pour les erreurs juridictionnelles ou de compétence. La décision manifestement déraisonnable commandait une très grande retenue des tribunaux judiciaires dans leur pouvoir d'intervention tandis que l'erreur simple ne commandait aucune retenue.

En 1988, dans l'arrêt *U.E.S., local 298 c. Bibeault*³, la Cour suprême a énoncé la nouvelle notion « *d'analyse pragmatique et fonctionnelle* » pour déterminer la norme de contrôle applicable à la décision du tribunal administratif contestée. Outre la clause privative, les tribunaux judiciaires devaient tenir compte de divers éléments, tels le libellé de la disposition législative qui confère la compétence au tribunal administratif, l'objet de la loi qui crée le tribunal, la raison d'être de ce tribunal, le domaine d'expertise de ses membres et la nature du problème soumis au tribunal⁴. De plus, l'analyse pragmatique et fonctionnelle établissait que l'erreur intra juridictionnelle touchait les questions de droit qui relèvent de la compétence du tribunal spécialisé, mais aussi de la disposition qui circonscrit cette compétence⁵. En 1997, la Cour suprême a introduit une troisième norme de contrôle : la norme de la décision

2. *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227.

3. *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048.

4. *Id.*, par. 122.

5. *Id.*

raisonnable *simpliciter*⁶. Il s'agit d'une norme intermédiaire entre la norme de la décision manifestement déraisonnable et la norme de la décision correcte. Elle se distinguait de l'erreur manifestement déraisonnable par le caractère « *flagrant ou évident* » de l'erreur. Alors que dans le cas du « manifestement déraisonnable », l'erreur devait être manifeste, dans le cas de l'erreur *simpliciter*, il fallait un examen approfondi des motifs pour l'établir⁷.

Ces normes de contrôle ont été appliquées par les tribunaux judiciaires jusqu'à l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*⁸ en 2008. Au nom de la majorité des juges de la Cour suprême, les juges Lebel et Bastarache ont énoncé que la distinction entre la norme de la décision manifestement déraisonnable et la décision raisonnable *simpliciter* était « *illusoire* »⁹ et, qu'en conséquence, il était nécessaire de fusionner ces deux normes sous l'appellation de la norme de la « *décision raisonnable* ». Dès lors, le nombre de normes de contrôle était réduit de trois à deux, soit celle de la « *décision correcte* » et celle de la « *décision raisonnable* ». L'analyse afférente à la détermination de la bonne norme de contrôle est nommée « *approche relative à la norme de contrôle* ». Notre travail a l'intention de présenter cette nouvelle approche développée dans l'arrêt *Dunsmuir* par les juges Lebel et Bastarache. Pour ce faire, nous allons présenter l'approche relative à la norme de contrôle développée par ces derniers. Nous allons par la suite définir les pouvoirs d'intervention des cours judiciaires dans le cadre d'un contrôle judiciaire assujéti à la norme de contrôle de la décision correcte, puis celle de la décision raisonnable. Finalement, nous allons analyser l'application de la norme de la décision raisonnable à travers plusieurs arrêts de la Cour suprême et de la Cour d'appel du Québec à l'égard du critère de l'intelligibilité d'une décision d'un décideur administratif et la signification du terme « *issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit* ».

6. *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.* [1997] 1 R.C.S. 748.

7. *Id.*

8. *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190.

9. *Id.*, par. 41.

1. L'APPROCHE RELATIVE À LA NORME DE CONTRÔLE

1.1 Première étape : vérifier la présence de précédents pour la question de droit posée

Selon les juges Lebel et Bastarache, la détermination de la norme de contrôle d'une décision d'un organisme administratif se fait en deux étapes bien distinctes. La première est de vérifier si la jurisprudence a déjà établi de manière satisfaisante le degré de déférence correspondant à une catégorie de questions en particulier à l'égard de l'organisme administratif visé par la décision contestée. Le cas échéant, ce sera cette norme de contrôle qui s'appliquera. Cette étape est relativement simple et la Cour a estimé qu'« *il n'est pas toujours nécessaire de se livrer à une analyse exhaustive pour arrêter la bonne norme de contrôle* »¹⁰.

Les tribunaux judiciaires ne se sont pas souvent référés à la jurisprudence antérieure pour déterminer la norme de contrôle judiciaire. Cela s'est cependant produit à la Cour fédérale lorsqu'elle a dû déterminer quelle norme appliquer à l'égard du contrôle judiciaire de la décision de la Section d'appel des réfugiés (SAR) comme tribunal d'appel d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR)¹¹. La Cour d'appel fédérale s'est également référée à la jurisprudence pour appliquer la norme de la décision correcte dans le cas du contrôle judiciaire d'une consultation publique pour évaluer l'impact environnemental d'un projet de centrale hydroélectrique dans la partie inférieure du fleuve Churchill

10. *Id.*, par. 57.

11. *Alvarez c. Canada (Citoyenneté et Immigration Alvarez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 702, par. 17 (en l'espèce, la Cour a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'effectuer une analyse complète de la norme à appliquer puisque la jurisprudence a maintes fois statué que la norme de contrôle est celle de la décision correcte. Cette tendance n'est toutefois pas unanime comme le souligne le juge Martineau dans l'affaire *Monia Patricia Djossou c. Le ministre de la citoyenneté et de l'immigration*, 2014 CF 1080, par. 18. Il a lui-même appliqué la norme de la décision raisonnable).

(Labrador)¹². Il en fut de même pour la Cour d'appel du Québec a dans l'arrêt *Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Coeur du Québec (SIIIACQ) c. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières* au regard du contrôle judiciaire d'une sentence arbitrale qui avait rejeté le grief d'un travailleur qui avait fait des fausses déclarations dans un questionnaire pré-embauche¹³.

En ce qui a trait à la Cour suprême, la norme de la décision correcte a été appliquée à partir de la jurisprudence dans l'arrêt *Northrop Grumman Overseas Services Corp. c. Canada (Procureur général)*¹⁴. Dans cet arrêt, la Cour devait décider si le Tribunal Canadien du Commerce extérieur (TCCE) était compétent pour disposer d'une plainte déposée par une entreprise américaine (siégeant au Delaware) qui contestait la violation de l'article 506 (6) de l'*Accord sur le commerce intérieur* (ACI). Au paragraphe 10 du jugement, la Cour a mentionné que « la jurisprudence a établi que les décisions du TCCE portant sur la question de savoir si un sujet relève de sa compétence, doivent faire l'objet d'un contrôle selon la norme de la décision correcte »¹⁵.

-
12. *Conseil des Innus de Ekuanitshit c. Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 189, par. 82 (faisant siens les propos énoncés par le juge Binnie dans *Beckman c. Première nation de Little Salmon/ Carmacks*, 3 R.C.S. 103, par. 48 et 77 [*Little Salmon*], la Cour a déterminé que la « **norme de contrôle ... à l'égard du caractère adéquat de la consultation, est celle de la décision correcte** », mais cela doit tout de même « être évalué à la lumière du rôle et de la fonction de la consultation au regard des faits de l'espèce, et de la question de savoir si cet objectif a été rempli au regard des faits »).
13. *Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Coeur du Québec (SIIIACQ) c. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières*, 2012 QCCA 1867, par. 22 (L'une des questions posées à la Cour d'appel était de savoir si un arbitre de griefs avait erronément rejeté un grief de congédiement d'un salarié qui avait fait de fausses déclarations dans un questionnaire pré-embauche. En se référant à l'arrêt *Syndicat des professionnelles du Centre jeunesse de Québec (CSN) c. Desnoyers*, le juge Rochette a déterminé que la norme applicable était celle de la décision correcte).
14. *Northrop Grumman Overseas Services Corp. c. Canada (Procureur général)*, [2009] 3 R.C.S. 309.
15. Voir aussi *Canada (Procureur général) c. Symtron Systems Inc.*, [1999] 2 C.F. 514 (C.A.), par. 45; *E.H. Industries Ltd. c. Canada (Ministre des*

1.2 Deuxième étape : analyse contextuelle

Si cette première démarche s'avère infructueuse, la Cour doit entreprendre l'analyse d'éléments qui permettent d'arrêter la bonne norme de contrôle. Dans cette deuxième étape, les juges Lebel et Bastarache proposent de procéder à une analyse contextuelle en tenant compte de la nature de la question posée et de l'expertise du tribunal administratif faisant l'objet de la demande de contrôle judiciaire. Comme nous le verrons plus loin, la Cour a établi une présomption en faveur de la norme de la décision raisonnable. Cette dernière peut être renversée si l'analyse contextuelle révèle que la norme applicable est celle de la décision correcte.

1.2.1 Détermination de la norme de la décision correcte

La norme de la décision correcte s'applique lorsque la Cour est saisie d'une question de droit qui revêt une importance capitale pour son ensemble et étrangère au domaine d'expertise du tribunal administratif. Cette norme s'applique également lorsque la Cour est saisie d'une question touchant véritablement à la compétence, c'est-à-dire à la délimitation des compétences respectives des tribunaux concurrents et à une question constitutionnelle touchant au partage des pouvoirs entre le Parlement et les provinces dans la Loi constitutionnelle de 1867¹⁶.

1.2.1.1 Questions de droit d'importance capitale pour le système judiciaire canadien

Selon notre étude de la jurisprudence post-*Dunsmuir*, les « questions de droit d'importance capitale pour le système judiciaire canadien » semblent avoir été réservées à des questions de justice naturelle ou d'équité procédurale. Par exemple, la Cour fédérale a appliqué cette norme lors du contrôle judiciaire d'une décision du

Travaux publics et des Services gouvernementaux), 2001 CAF 48, par. 5; *Siemens Westinghouse Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, 2001 CAF 241, par. 15 et *Zenix Engineering Ltd. c. Construction de Défense (1951) Ltée*, 2008 CAF 109, par. 19.

16. Préc., note 9, par. 59-60.

Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) qui rejetait une demande de communication de renseignements personnels à un individu qui avait fait l'objet d'une enquête par ce service¹⁷. En matière de droit du travail, la Cour d'appel fédérale a appliqué la norme de la décision correcte pour décider de la légalité d'une sentence arbitrale rendue par un cadre supérieur du gouvernement fédéral en vertu des articles 208 et 214 de la *Loi sur les relations du travail dans la fonction publique* (LRTFP)¹⁸.

Quant à la Cour suprême, elle a appliqué la norme de la décision correcte pour des raisons d'équité procédurale dans une demande d'*habeas corpus* en milieu carcéral dans l'arrêt *Établissement de Mission c. Khela*¹⁹. Cette demande avait pour but de contester la décision de la directrice d'un pénitencier à sécurité moyenne de transférer un détenu dans un pénitencier à sécurité

-
17. *Braunschweig c. Canada (Sécurité publique)*, 2014 CF 218 (Le SCRS justifiait sa décision par le fait que les fichiers visés par la demande étaient soustraits à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPR) selon l'article 22 (1) b) de cette même loi. À cet effet, la Cour suprême a déclaré que la norme de contrôle est celle de la décision correcte si l'institution fédérale décide que la description des renseignements demandés correspond ou non à une exception visée par l'article 22 (1) a) de la LPR. Elle est par ailleurs celle de la décision raisonnable lorsque l'institution fédérale applique son propre pouvoir discrétionnaire de ne pas communiquer le renseignement demandé en vertu de l'article 22(1) b) de la même loi.)
 18. *Appleby-Ostroff c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 84, par. 22-23 (Constatant que l'article 214 de la LRTFP mentionne que ces décisions sont « définitives et exécutoires pour l'employé-e », la Cour d'appel fédérale a considéré que le manque d'indépendance du décideur prévu à cette disposition ne commande aucune retenue judiciaire). Voir aussi *Chantal Renaud c. Procureur général du Canada*, 2013 CF 18 aux para 24-32; *Dan c. Wilson c. Procureur général du Canada*, 2010 CF 250, par. 10; *Lillian Shneidman c. Procureur général du Canada*, 2007 CAF 192, par. 15-21.
 19. *Établissement de Mission c. Khela*, [2014] 1 R.C.S. 502 (elle est par ailleurs celle de la décision raisonnable lorsque le commissaire ou le directeur de l'établissement refuse la communication de renseignements lorsque, conformément à l'article 27 (3) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992, ch. 20), « il a des motifs raisonnables de croire que la communication de ces renseignements pourrait mettre en danger la sécurité du pénitencier, la sécurité d'une personne, ou pourrait compromettre la tenue d'une enquête », par. 89.)

maximale, suite à une enquête qui avait révélé que le détenu avait commandé une agression au couteau sur un autre détenu en échange de trois grammes d'héroïne. La Cour s'est penchée sur la détermination de la norme de contrôle applicable aux motifs à l'appui de la décision, ainsi qu'à la procédure d'enquête de l'établissement²⁰. Sur ce dernier aspect, la Cour a vérifié si la décision de transfert du détenu avait été faite dans le respect de l'équité procédurale. En l'espèce, la directrice avait refusé au détenu d'obtenir certains détails de l'enquête, ce qui l'empêchait d'évaluer la fiabilité des délateurs. Elle avait également refusé de lui communiquer la matrice de notation sur laquelle elle avait fondé la réévaluation de sa cote de sécurité²¹. Au paragraphe 79 de cet arrêt, le juge Lebel a mentionné que :

[...] la possibilité de contester une décision au motif qu'elle est déraisonnable ne change pas nécessairement la norme de révision applicable aux autres lacunes de la décision ou du processus décisionnel. **Par exemple, la norme applicable à la question de savoir si la décision a été prise dans le respect de l'équité procédurale sera toujours celle de la « décision correcte ».** (Nous soulignons)

1.2.1.2 Les véritables questions de compétence

La catégorie des « véritables questions de compétence » est de portée très restreinte²². La jurisprudence post-*Dunsmuir* confirme l'application très exceptionnelle de cette catégorie. La Cour suprême a, plus tard, remis en cause l'existence même de cette catégorie de questions en l'incorporant aux questions assujetties à la présomption de la norme de la décision raisonnable²³.

20. *Établissement de Mission c. Khela*, [2014] 1 R.C.S. 502, par. 79.

21. *Id.*, par. 93.

22. *Nolan c. Kerry (Canada) Inc.*, [2009] 2 RCS 678, par. 32-34.

23. *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, [2011] 3 R.C.S. 654, par. 34 (le juge Rothstein mentionne « [...] au vu de la jurisprudence récente, le temps est peut-être venu de se demander si, aux fins du contrôle judiciaire, la catégorie des véritables questions de compétence existe et si elle est nécessaire pour arrêter la norme de contrôle applicable. Cependant, faute de plaidoirie sur ce point

1.2.2 Détermination de la norme de la décision raisonnable

La norme de la décision raisonnable est déterminée selon une analyse similaire à l'analyse pragmatique et fonctionnelle introduite dans l'arrêt *Bibeault*²⁴. Selon le plus haut tribunal du pays, lorsqu'un le tribunal administratif qui est visé par une demande de contrôle est investi d'une clause privative, possède une expertise spécialisée dans un domaine administratif distinct et particulier, et qu'il a rendu une décision portant sur l'interprétation et l'application de sa propre loi constitutive, il y a lieu de *présumer* que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable²⁵. Ces critères ne déterminent pas, à eux seuls, le choix de la bonne norme de contrôle²⁶. La norme de la « *raisonnabilité* » est applicable selon la nature et le contexte de la question pour laquelle la Cour est saisie. Ainsi, la Cour suprême a déterminé la norme de la décision raisonnable lorsqu'elle a été saisie d'une question portant sur l'interprétation de la loi constitutive de l'organisme administratif²⁷ d'une loi, une règle de droit civil ou de

en l'espèce, je me contente d'affirmer que, sauf situation exceptionnelle — et aucune ne s'est présentée depuis *Dunsmuir* —, il convient de présumer que l'interprétation par un tribunal administratif de « sa propre loi constitutive ou [d'] une loi étroitement liée à son mandat et dont il a une connaissance approfondie » est une question d'interprétation législative commandant la déférence en cas de contrôle judiciaire ». (nous soulignons)).

24. Préc., note 4.

25. *ATCO Gas and Pipelines Ltd. c. Alberta (Utilities Commission)*, 2015 CSC 45, par. 28. Voir aussi *Ontario (Commission de l'énergie) c. Ontario Power Generation Inc.*, 2015 CSC 44, par. 73; *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, par. 46. Voir aussi *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2 R.C.S. 135, aux para 55; *Front des artistes canadiens c. Musée des beaux-arts du Canada*, [2014] 2 R.C.S. 197 (« *MBA* »), par. 13; *Khosa*, par. 25; *Smith c. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 CSC 7, [2011] 1 R.C.S. 160, aux para 26 et 28; *Dunsmuir*, par. 54.

26. À l'exception des arrêts *Rogers* et *Tervita* dans lesquels le juge Rothstein a appliqué la norme de la décision correcte, tel que nous l'avons expliqué aux paragraphes précédents.

27. *Untel c. Ontario (Finances)*, 2014 CSC 36. Voir aussi *Martin c. Alberta (Workers' Compensation Board)*, 1 R.C.S. 546; *Nolan c. Kerry (Canada) Inc.*, [2009] 2 R.C.S. 678, par. 31; *Smith c. Alliance Pipeline Ltd.*, [2011] 1 R.C.S. 160, par. 22; *Bell Canada c. Bell Aliant Communications régionales*, [2009]

common law étroitement liée à son mandat²⁸ ou son domaine spécialisé et dont il a une connaissance approfondie²⁹, mais aussi lorsqu'elle a été saisie d'une question touchant aux faits de la cause ou d'une question mixte de faits et de droits, au pouvoir discrétionnaire de l'organisme administratif³⁰ et à la politique.

À titre d'illustration, la norme de la décision raisonnable a été appliquée par les cours de justice pour des demandes de

-
- 2 R.C.S. 764, par. 38; *Desbiens c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, [2009] 3 R.C.S. 540, par. 6; *Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada Inc.*, [2009] 3 R.C.S. 465, par. 34; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, [2011] 3 RCS 654, par. 29 (en l'espèce, sur le calcul d'un délai prévu dans sa loi constitutive); voir aussi *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, [2013] 3 R.C.S. 895; *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Proprio Direct inc.*, [2008] 2 R.C.S. 195, par. 21 (en l'espèce un comité de discipline composé d'experts. La loi constitutive ne contenait pas de clause privative, mais la Cour a jugé que l'absence de cette clause n'était pas déterminante pour l'établissement de la norme de contrôle); *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, [2009] 1 R.C.S. 339, par. 57 (en l'espèce, la section d'appel de l'immigration (SAI), laquelle peut, selon l'article 67 de la *Loi sur l'immigration et des personnes réfugiées* (LIPR), décider si « pour des motifs humanitaires » « justifie des mesures spéciales » sur le renvoi d'une personne); *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, [2011] 3 RCS 471, par. 15-27 (en l'espèce, sur l'adjudication de dépens par le Tribunal).
28. *Ontario (Sécurité communautaire et Services correctionnels) c. Ontario (Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée)*, 2014 CSC 31, par. 27 (en l'espèce, la *Loi Christopher*); *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, [2011] 3 R.C.S. 654; *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, par. 45 (pour savoir si le comité de discipline du *Barreau* a bien appliqué les garanties visées par la Charte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire).
29. *R. c. Conway* [2010] 1 R.C.S. 1659, par. 79; *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, [2013] 1 R.C.S. 467, par. 168 (bien qu'en l'espèce, les décisions contestées portaient sur des questions de nature constitutionnelle, elles touchaient essentiellement à des questions de fait et relevaient de la compétence spécialisée de l'organisme administratif en vertu de sa loi habilitante).
30. *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, [2009] 1 R.C.S. 339, par. 57; *Montréal (Ville) c. Administration portuaire de Montréal*, [2010] 1 R.C.S. 427, par. 36, *Halifax (Regional Municipality) c. Nouvelle-Écosse (Human Rights Commission)*, [2012] 1 R.C.S. 364, par. 17.

contrôle judiciaire contestant la décision d'une institution fédérale de ne pas communiquer des renseignements, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*³¹, d'un agent administratif qui décide du transfert non sollicité d'un détenu,³² d'un arbitrage de griefs,³³ d'un règlement municipal,³⁴ des décisions juridictionnelles prises par le gouverneur en conseil³⁵, de l'exercice du pouvoir discrétionnaire

-
31. Préc., note 18, par. 23 (exclusivement lorsqu'il s'agit de déterminer si les documents demandés relèvent de l'institution fédérale ou non, sauf si elle n'est pas entachée d'une erreur manifeste et dominante. La norme de contrôle de la décision correcte s'applique dans les autres cas). Voir aussi *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, [2011] 2 R.C.S. 306, par. 22.
 32. Préc., note 20, par.74 (à cet égard, la Cour a énoncé qu'« Une décision est considérée comme déraisonnable et, partant, illégale, si les droits à la liberté d'un détenu sont sacrifiés en l'absence de toute preuve, sur la foi d'une preuve non fiable, d'une preuve non pertinente ou d'une preuve qui n'étaye pas la conclusion.»)
 33. *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 30 c. Pâtes & Papier Irving, Ltée*, [2013] 2 R.C.S. 458; *Compagnie Wal-Mart du Canada c. Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503*, 2012 QCCA 903, *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708; *Nor-Man Regional Health Authority Inc. c. Manitoba Association of Health Care Professionals*, [2011] 3 R.C.S. 616, par. 39.
 34. *Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)*, 2012 CSC 2 [2012] 1 R.C.S. 5 au para 19 (pour juger du caractère raisonnable d'un règlement municipal, la Cour doit tenir compte de la grande variété de facteurs dont les conseillers municipaux élus peuvent légitimement tenir compte lorsqu'ils adoptent des règlements, y compris des facteurs généraux d'ordre social, économique et politique.)
 35. *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)* 2014 CSC 40 (en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les transports*).

d'un ministre³⁶, ou du directeur d'un comité administratif³⁷. Cette présomption de « *raisonnable* » peut être renversée lorsque l'analyse contextuelle révèle que le législateur n'avait pas l'intention de protéger la compétence de l'organisme administratif pour la question de droit posée. La Cour suprême a renversé cette présomption à trois reprises dans les arrêts *Rogers*³⁸ et *Tervita*³⁹ et *Mouvement laïque québécois*⁴⁰.

1.3 Pouvoirs d'intervention de la Cour lors d'un contrôle judiciaire

Les pouvoirs d'intervention des cours judiciaires diffèrent selon la norme de contrôle établie. Lorsque la norme de contrôle est celle de la décision correcte, la Cour entreprend sa propre analyse et elle décide si elle est d'accord ou non avec la conclusion du décideur. En cas de désaccord, elle lui substitue sa propre conclusion et rend la décision qui s'impose⁴¹.

À l'opposé de la norme de la décision correcte, la norme raisonnable appelle les cours de justice à faire preuve de déférence envers l'organisme administratif. Le pouvoir d'intervention de la Cour est limité à la vérification de quelques éléments reliés au caractère raisonnable de la décision contestée. Ces éléments ont trait à :

-
36. *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2013] 2 R.C.S. 559, par. 50 (en l'espèce, dans l'interprétation de l'expression « *intérêt national* » pour accorder ou non une dispense ministérielle en vertu de l'article 34 (2) de la LIPR); *Halifax (Regional Municipality) c. Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux)*, [2012] 2 R.S.C. 108, par. 37; *Lake c. Canada (Ministre de la Justice)*, [2008] 1 R.C.S. 761, par. 34 (décision d'un ministre de prendre ou non un arrêté d'extradition une fois le fugitif incarcéré).
37. *Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks*, [2010] 3 R.C.S. 103, par. 48 (en l'espèce le Comité d'examen des demandes d'aliénation de terres du gouvernement du Yukon (CEDAT)).
38. *Rogers Communications Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, [2012] 2 R.C.S. 283.
39. Préc., note 26.
40. *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16.
41. Préc., note 9, par. 36.

[...] la justification de la décision, la transparence et l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit⁴².

Selon la Cour suprême, les cours de justice doivent d'abord respecter la volonté du législateur de s'en remettre, pour certaines choses, à des décideurs administratifs, ensuite respecter les raisonnements et les décisions fondées sur une expertise et une expérience dans un domaine particulier, enfin, respecter la différence entre les fonctions d'une cour de justice et celles d'un organisme administratif dans le système constitutionnel canadien⁴³.

Selon la jurisprudence et la doctrine, l'évaluation de la justification de la décision prévaut sur l'évaluation de son caractère raisonnable. La meilleure illustration est le fait qu'au sein d'un même organisme administratif, il puisse coexister deux décisions ou deux courants jurisprudentiels complètement contradictoires. Le juge judiciaire pourrait ne pas être en accord avec la décision rendue par le décideur administratif, mais il n'interviendra pas si le raisonnement et les motifs qui la soutiennent sont cohérents et se justifient au regard des faits et du droit⁴⁴.

1.3.2.1 La notion d'« intelligibilité d'une décision »

Près de dix ans avant l'arrêt *Dunsmuir*, la Cour suprême, dans l'arrêt *Baker*⁴⁵, avait défini l'intelligibilité d'une décision par « l'obligation des organismes administratifs de motiver leurs décisions en vertu des règles d'équité procédurale ». La récente

42. *Id.*, par. 47.

43. *Id.*, par. 47-50.

44. *Compagnie Wal-Mart du Canada c. Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503*, 2012 QCCA 903, par. 90; Pierre LEMIEUX, *Droit administratif, Doctrine et jurisprudence*, 5^e édition, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 2011, à la p. 681.

45. *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration* [1999] 2 R.C.S. 817.

jurisprudence reprend essentiellement les mêmes notions que celles énoncées dans *Baker* :

- a) les motifs doivent permettre à la Cour de révision de comprendre le fondement de la décision du tribunal administratif;
- b) les motifs doivent être examinés en corrélation avec l'effet de la décision sur le droit des parties;⁴⁶
- c) selon les circonstances, le laconisme des motifs ne permet pas à lui seul de casser une décision;⁴⁷
- d) mais que dans certaines circonstances, l'absence de motifs peut constituer un manquement à l'équité procédurale⁴⁸.

Au paragraphe 14 de l'arrêt *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, le juge Abella, au nom de la majorité de la Cour, mentionne à cet effet que :

[...] Dunsmuir ne signifie pas que l'« insuffisance » des motifs permet à elle seule de casser une décision, ou que les cours de révision doivent effectuer deux analyses distinctes, l'une portant sur les motifs et l'autre, sur le résultat. Il s'agit d'un exercice plus global : les motifs doivent être examinés en corrélation avec le résultat et ils doivent permettre de savoir si ce dernier fait partie des issues possibles. Il n'est pas nécessaire que les motifs fassent référence à tous les arguments ou détails que le juge siégeant en révision aurait voulu y lire, mais cela ne met pas en doute leur validité ni celle du résultat. S'ils permettent à la cour de révision de comprendre le fondement de la décision du tribunal et de déterminer si la conclusion fait partie des issues possibles

46. *Id.*; voir aussi Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec c. Roy, 2011 QCCA 1707, par. 87.

47. *Id.*

48. *Pilorgé c. Le Comité exécutif du Collège des médecins & al*, 2013 QCCA 869, par. 19-49; *Frank Mastrocola c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 995, par. 25-28.

acceptables, les motifs répondent alors aux critères établis dans *Dunsmuir*⁴⁹.

1.3.2.2 La notion « [...] d'issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit »

En plus de son obligation d'intelligibilité, une décision, pour être jugée raisonnable, doit faire partie des « *issues possibles et acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit*⁵⁰. » Selon l'auteur Denis Nadeau, cette expression signifie que « *l'interprétation du droit est toujours contextuelle*⁵¹. » L'arrêt *Dunsmuir* en est d'ailleurs l'un des meilleurs exemples. En effet, malgré la détermination de la norme de la question raisonnable, les juges Lebel et Bastarache ont considéré que la décision du décideur administratif (en l'espèce un arbitre de griefs) était déraisonnable puisque son interprétation du texte législatif faisait abstraction du contexte législatif lié au grief de congédiement du salarié, soit qu'étant en période de probation d'un organisme public le lien d'emploi du salarié relevait du droit privé⁵². Dans l'arrêt *Khosa*⁵³, le juge Binnie a précisé le principe de l'analyse contextuelle en indiquant que celle-ci doit s'adapter au contexte, bien qu'il n'y ait qu'une seule norme de « *raisonnabilité* »⁵⁴. En l'espèce, la Cour suprême devait décider si la Section d'appel en matière d'immigration (SAI) avait rendu une décision raisonnable en confirmant l'ordonnance de renvoi du résident permanent M. Khosa, déclaré coupable de négligence criminelle. L'analyse contextuelle du juge Binnie a consisté à tenir compte de la nature d'une audience devant la SAI et du pouvoir discrétionnaire conféré à ce tribunal par sa loi habilitante⁵⁵. L'arrêt *Khosa* est très significatif puisqu'il indique que la norme de la décision

49. Préc., note 47.

50. Préc., note 9, par. 47.

51. Denis NADEAU, « L'arrêt *Dunsmuir* : bilan quinquennal d'un contrôle judiciaire en redéfinition », (2013) 72 :1 R. du B., p 46.

52. *Id.*, p 47.

53. *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, [2009] 1 R.C.S. 339.

54. *Id.*, par. 59 (« [L]a raisonnable constitue une norme unique qui s'adapte au contexte »).

55. *Id.*, par. 62.

raisonnable, bien qu'elle soit unique, n'est néanmoins pas linéaire. Au surplus, cet arrêt vient préciser que l'application de l'analyse contextuelle dépend de la question posée et des faits de chaque cause. Les cours judiciaires sont appelées à considérer chaque demande de contrôle judiciaire, de manière non exhaustive, selon la nature de la décision contestée, les objectifs de la loi, du cadre juridique, législatif, historique ainsi que du mandat du tribunal et de son objet.

La Cour suprême a procédé à une approche similaire à celle utilisée dans *Khosa* dans l'arrêt *Nor-Man*⁵⁶, mais, cette fois, dans le prisme du droit du travail, plus spécifiquement en arbitrage de griefs. Cette forme d'analyse contextuelle utilisée dans les arrêts *Khosa* et *Nor-Man*, est maintenant présente dans tous les arrêts qui les ont suivis. On la retrouve par exemple dans l'arrêt *Montréal (Ville) c. Administration portuaire de Montréal*⁵⁷. Le litige portait sur un mode de calcul pour le paiement d'impôts fonciers. Pour décider de la *raisonnable* de la décision par des sociétés d'État fédérales, la Cour a pris en considération l'organisation du système fiscal concerné, l'objectif des dispositions législatives et règlementaires en cause, l'historique du régime de paiements de remplacement de taxe et la documentation parlementaire relative à la question des paiements effectués par le gouvernement fédéral en remplacement de l'impôt foncier. Il en fut également le cas dans l'arrêt *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*⁵⁸. Il s'agissait de savoir si la décision du tribunal des droits de la personne d'adjuger des dépens était raisonnable ou non. Pour ce faire, la Cour a tenu compte de l'historique législatif, de l'opinion de la Commission quant à son pouvoir d'accorder des dépens et a établi une comparaison avec des dispositions comparables provenant d'autres provinces canadiennes.

56. *Nor-Man Regional Health Authority Inc. c. Manitoba Association of Health Care Professionals*, [2011] 3 R.C.S. 616.

57. *Montréal (Ville) c. Administration portuaire de Montréal*, [2010] 1 R.C.S. 427.

58. *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, [2011] 3 R.C.S. 471.

2. LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Sans faire fi des principes énoncés par la Cour suprême, nous croyons que les arrêts de la Cour d'appel du Québec méritent une attention toute spéciale. Rappelons-nous qu'en 2015, seules 39 demandes d'autorisation d'appel à la Cour suprême sur 428 (dont 108 provenant du Québec) ont été accueillies et 9% seulement de ces demandes portaient sur le droit administratif⁵⁹. Il en résulte que dans la quasi-totalité des cas, la Cour d'appel du Québec s'avère la dernière instance pour les demandes de contrôle judiciaire. D'ailleurs, le 11 octobre 2015, le moteur de recherche Canlii nous a révélé que les cours québécoises ont rendu 4899 jugements contenant l'expression « *issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.* »⁶⁰ Sans compter les demandes de permission d'appel⁶¹, 82 de ces jugements proviennent de la Cour d'appel du Québec⁶². Nous estimons que ces jugements ont été rendus avec les plus grands égards et que leurs effets sur l'état du droit sont tout aussi importants que ceux de la Cour suprême du Canada, auprès des praticiens du droit administratif au Québec.

2.1 Jurisprudence contradictoire sur la détermination de la norme de contrôle du Tribunal des droits de la personne

D'abord, à la lecture de l'arrêt *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*⁶³, il appert que la Cour d'appel s'est maintes fois

59. COUR SUPRÊME DU CANADA, Statistiques 2005 à 2015, [En ligne], <http://www.scc-csc.ca/case-dossier/stat/cat2-fra.aspx#cat2a> (consulté le 16 avril 2016).

60. Institut canadien de recherche juridique, [En ligne], <http://www.canlii.org/fr/qc/#search/type=decision&jId=qc&ccType=appellatecourts&sort=decisionDate&text=%C2%AB%20issues%20possibles%20acceptables%20pouvant%20se%20justifier%20au%20regard%20des%20faits%20et%20du%20droit.%C2%BB&origJId=qc>, (consulté le 11 octobre 2015).

61. Sauf l'arrêt *Commission scolaire Kativik c. Association des employés du Nord québécois*, 2013 QCCA 297, pour des raisons pratiques.

62. Afin de ne pas alourdir le texte, nous avons mis les 82 références à la fin du document.

63. Préc., note 41.

contredite sur la détermination de la norme de contrôle d'un « appel » d'une décision du Tribunal des droits de la personne (TDP). Une première approche applique la norme d'intervention propre à l'appel⁶⁴ comme si le TDP était un tribunal judiciaire de première instance, soit l'erreur « *manifeste et déterminante* », tandis que la deuxième approche, minoritaire, se réfère à l'approche relative à la norme de contrôle pour déterminer la norme de contrôle appropriée⁶⁵.

Après avoir exposé la jurisprudence propre aux deux courants jurisprudentiels⁶⁶, le juge Gascon a expliqué que les décisions du TDP doivent être examinées selon les principes propres aux tribunaux administratifs spécialisés, même si ce tribunal s'apparente à un tribunal judiciaire et que les articles 132 et 133 de la *Charte québécoise* prévoient un droit d'appel sur permission directement à la Cour d'appel. Aux paragraphes 40 à 42 de cet arrêt, le juge Gascon justifie son point de vue en ces mots :

64. *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235.

65. *Id.*, par. 31-32.

66. Pour la première approche, le juge Gascon se réfère aux arrêts *Association des pompiers de Laval c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2011 QCCA 2041; *Gaz Métropolitain inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2011 QCCA 1201, [2011] R.J.Q. 1253, par. 32-34; *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 82, [2006] R.J.Q. 378; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. 9185-2152 Québec inc. (Radio Lounge Brossard)*, 2015 QCCA 577, par. 40-41; *Bertrand c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2014 QCCA 2199, par. 10; *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2012 QCCA 988, [2012] R.J.Q. 1022, par. 8); *Bombardier Aerospace Training Center) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2013 QCCA 1650, [2013] R.J.Q. 1541. Pour la deuxième approche, le juge Gascon se réfère aux arrêts *Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys c. Gallardo*, 2012 QCCA 908, [2012] R.J.Q. 1001, par. 47-51; (*Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Dhawan*, 2000 CanLII 11031 (C.A. Qc), par. 11-12; *Compagnie minière Québec Cartier c. Québec (Commission des droits de la personne)*, 1998 CanLII 12609 (C.A. Qc), p. 5 des motifs de la juge Otis).

[40] D'abord, le Tribunal n'est pas un tribunal judiciaire visé par la Loi sur les tribunaux judiciaires, RLRQ, c. T-16. Il constitue un organisme créé par la Charte québécoise dont l'expertise porte principalement sur les affaires de discrimination (art. 71, 111 et 111.1 de la Charte québécoise). Sa compétence à cet égard est tributaire du mécanisme de réception et de traitement des plaintes instauré par la Charte québécoise et mis en œuvre par la Commission. À l'égard de ces plaintes, il se veut la continuité, comme organe juridictionnel, du mécanisme d'enquête préliminaire de la Commission (Gallardo, par. 39). Certains de ses membres sont nommés parmi les juges de la Cour du Québec ayant une expérience, une expertise et un intérêt pour les droits de la personne (art. 101). Les autres sont des assesseurs qui possèdent une expérience, une expertise et un intérêt dans le même domaine et qui assistent ces juges (art. 62, 101 et 104). Les membres sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable (art. 101).

[41] Ensuite, la procédure du Tribunal reflète également sa nature. Les règles qui le régissent se trouvent aux art. 110, 113 et 114 à 124 de la Charte québécoise. Elles précisent notamment que le Tribunal n'est pas strictement lié par les règles habituelles du Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25 (« C.p.c. »). Les pouvoirs accordés au Tribunal lui confèrent la flexibilité requise pour remplir son mandat. Le processus se veut rapide et efficace, afin d'améliorer l'accès à la justice (Gallardo, par. 42-43; For-Net, par. 36-37).

[42] Enfin, la Charte québécoise protège la compétence du Tribunal à l'aide non seulement d'une clause privative (art. 109 al. 1), mais aussi d'une clause de renfort (art. 109 al. 2).

2.2 Analyse de la « raisonnable » d'une décision

Ensuite, il semble avoir un écart important entre les principes énoncés par la Cour suprême et leur application par la Cour d'appel du Québec, en ce qui a trait à l'application des règles d'appréciation de la « raisonnable » de la décision d'un tribunal administratif. Tel qu'expliqué précédemment, il n'appartient pas aux tribunaux de droit commun, dans le cadre de la décision

raisonnable, de juger du bien-fondé de la décision d'un tribunal administratif comme s'il s'agissait d'un appel ou de peser *de novo* les éléments de preuve sur lesquels la décision a été basée. Par ailleurs, l'analyse contextuelle promulguée depuis l'arrêt *Dunsmuir* devrait logiquement faire en sorte que la déférence accordée aux tribunaux administratifs s'avère d'une importance moindre dans le cadre de la décision raisonnable que dans le cadre de la décision manifestement déraisonnable. La question des conflits jurisprudentiels en est le meilleur exemple. Avant l'arrêt *Dunsmuir*, la Cour suprême dictait une retenue judiciaire en matière de conflit jurisprudentiel, tel qu'expliqué par la juge l'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Domtar* :

[...] une intervention de la part d'une cour de justice risque de réduire à néant l'autonomie décisionnelle, l'expertise et l'efficacité du tribunal administratif et risque, par la même occasion, de contrecarrer l'intention première du législateur qui a déjà déterminé que le tribunal administratif est celui qui est le mieux placé pour se prononcer sur la décision contestée. Les tribunaux administratifs ont la compétence de se tromper dans le cadre de leur expertise, et l'absence d'unanimité est le prix à payer pour la liberté et l'indépendance décisionnelle accordées aux membres de ces tribunaux. Reconnaître l'existence d'un conflit jurisprudentiel comme motif autonome de contrôle judiciaire constituerait une grave entorse à ces principes, compte tenu que les tribunaux administratifs et le législateur ont le pouvoir de régler eux-mêmes- ces conflits ⁶⁷.

Tout en maintenant une certaine retenue envers la décision d'un décideur administratif, la norme de la décision raisonnable promulguée par l'arrêt *Dunsmuir* suggère une déférence plus flexible où les cours judiciaires peuvent intervenir lorsqu'

[...] une disposition ne se prête pas toujours à plusieurs interprétations raisonnables. Lorsque les méthodes habituelles d'interprétation législative mènent à une seule interprétation raisonnable et que le décideur administratif en

67. *Domtar Inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*, [1993] 2 R.C.S. 756.

retient une autre, celle-ci est nécessairement déraisonnable, et nul droit à la déférence ne peut justifier sa confirmation. Dans ce cas, les « issues raisonnables possibles » se limitent nécessairement à une seule, que le décideur administratif doit adopter⁶⁸. (nous soulignons).

Or, tel qu'il appert de l'arrêt *Syndicat des cols blancs de Gatineau Inc. c. Regroupement professionnels de la Ville de Gatineau*,⁶⁹ il semble que la Cour d'appel ne se soit pas encore distancée de l'arrêt *Domtar* comme l'avait fait la Cour suprême depuis une dizaine d'années⁷⁰. En discutant de la compétence de la Commission des relations de travail, la juge Bich a déclaré au paragraphe 8 de cet arrêt que :

C'est à cet organisme qu'il revient d'interpréter les dispositions législatives pertinentes et de statuer sur leur application en fonction de la preuve qui lui sera présentée, preuve dont l'appréciation est de son entier ressort. C'est à elle également que revient le soin de trancher, le cas échéant, les controverses interprétatives qui peuvent naître en son sein, l'existence de telles controverses ne justifiant pas une intervention judiciaire. C'est ce que souligne la Cour suprême dans *Domtar Inc. c. Québec* (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles), dont l'enseignement sur ce point demeure toujours actuel (même s'il est antérieur à l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, qui a redéfini les contours du contrôle judiciaire).

Une analyse objective des 82 jugements de la Cour d'appel précités nous a confirmé l'existence réelle de cet écart pour tout le processus d'analyse de la « raisonnabilité » de la décision d'un

68. *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, par. 38. Voir aussi *Dunsmuir*, par. 75; *Mowat*, par. 34, *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, [2009] 1 R.C.S. 339, par. 4.

69. *Syndicat des cols blancs de Gatineau Inc. c. Regroupement professionnels de la Ville de Gatineau*, 2013 QCCA 2037.

70. En effet, la Cour suprême a cité les principes de la décision manifestement déraisonnable de l'arrêt *Domtar* pour la dernière fois dans l'arrêt *Barrie Public Utilities c. Assoc. canadienne de télévision par câble* [2003] 1 RCS 476, par. 128.

tribunal administratif⁷¹. Pour y parvenir, nous avons vérifié si la Cour d'appel avait procédé à une analyse contextuelle des décisions contestées comme le fait la Cour suprême depuis l'arrêt *Dusmuir*. Nous avons retenu quatre critères parmi ceux expliqués au point 1.3.2.2 pour juger de la « raisonnabilité » d'une décision, soit l'objectif législatif de la disposition en cause, son historique législatif, le mandat du tribunal et son objet. Évidemment, tous ces jugements portaient sur l'appel d'une décision de la Cour supérieure ayant accueilli ou rejeté une requête en révision judiciaire d'une décision d'un décideur administratif. Chaque jugement a fait l'objet d'une lecture attentive sur la question de la norme de contrôle, notamment sur la signification donnée par la Cour d'appel à la notion « *d'issue possible et acceptable à l'égard des faits et du droit* ». Tel qu'il appert d'une la grille d'analyse annexée à cet article (par décision et par juge), la Cour d'appel n'a fait mention d'aucun des critères d'analyse énoncés par la Cour suprême dans le 2/3 des cas (51/82) et de un ou deux critères pour environ l'autre tiers (23/82)⁷². Plus de 2 critères d'analyse ont été appliqués moins de 10 % des jugements, soit 8 jugements sur 82⁷³. Selon toute vraisemblance, il appert que de dans près du 2/3 du temps, les juges de la Cour d'appel n'ont pas procédé à une analyse contextuelle ou l'ont fait que très sommairement. Mais quoique nous jugions souhaitable que la Cour d'appel analyse le caractère raisonnable d'un décideur administratif avec l'ensemble des critères énoncés par la Cour suprême, nous croyons que notre grille

71. Préc., note 64.

72. Voir le tableau analytique en annexe.

73. *Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 573 (CTC-FTQ) c. Commission de la construction du Québec*, 2015 QCCA 1054; *Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 574, SEPB, CTC-FTQ c. Groupe Pages jaune*, 2015 QCCA 918; *Leduc c. Montréal (Ville de)*, 2014 QCCA 876; *Université McGill c. Ong*, 2014 QCCA 458; *Syndicat du personnel technique et professionnel de la Société des alcools du Québec (SPTP) c. Société des alcools du Québec*, 2011 QCCA 1642; *Parizeau c. Barreau du Québec*, 2011 QCCA 1498; *Syndicat des chauffeuses et chauffeurs de la Société de transport de Sherbrooke, section locale 3434 du SCFP c. Société de transport de Sherbrooke*, 2010 QCCA 1599; *Syndicat des employées et employés des magasins Zellers d'Alma et de Chicoutimi (CSN) c. Zellers inc.*, 2009 QCCA 474.

d'analyse commande la prudence puisque « **l'interprétation des droits est toujours contextuelle** »⁷⁴. Nous avons donc vérifié la véracité de notre constat statistique en regroupant les jugements selon leur résultat au nombre de critères retenus dans notre grille d'analyse. Dans la grande majorité des jugements, la Cour d'appel n'a pas été très explicite, celle-ci ne faisant que mentionner que la décision contestée s'inscrivait ou non parmi les « *issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.* » Évidemment, plus le processus d'analyse de la Cour d'appel s'approche de celle de la Cour suprême, moins elle s'explique, probablement, croyons-nous, parce qu'elle ne voit pas la nécessité de se justifier.

2.2.1. Jugements ne contenant aucun critère

Parmi les décisions ne contenant aucun critère, nous comptons l'arrêt *Commission scolaire Kativik c. Association des employés du Nord québécois*⁷⁵, où, au paragraphe 15, la Juge Marie-France Bich a rejeté une requête pour permission d'appeler parce que la sentence arbitrale contestée « *conduit à un résultat absurde* » et qu'il s'agit donc « *d'une décision faisant partie des issues possibles acceptables au regard des faits et du droit.* » Le juge Morissette a abondé dans le même sens que celui de sa collègue Bich dans l'arrêt *Association nationale des peintres et métiers connexes, section locale 99 FTQ-CTC c. Syndicat international des peintres et métiers connexes, sections locales 349, 1929 et 1135*.⁷⁶ Au paragraphe 49 de cet arrêt, il a mentionné qu'une cour de justice ne peut intervenir que lorsque la décision contestée est « *insensée* » ou « *absurde* ». À l'opposé, dans l'arrêt *Le Bire c. Castiglia*⁷⁷, les juges Pelletier, Morin et Wagner ont appliqué la norme de la décision raisonnable *simpliciter* pour juger du caractère raisonnable d'une sanction imposée par le Comité de discipline de l'Association des

74. Préc., note 53.

75. Préc., note 64.

76. *Association nationale des peintres et métiers connexes, section locale 99 FTQ-CTC c. Syndicat international des peintres et métiers connexes, sections locales 349, 1929 et 1135* 2011 QCCA 1838, par. 49.

77. *Le Bire c. Castiglia*, 2012 QCCA 284, par. 5.

courtiers et agents immobiliers du Québec. Se référant à l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁷⁸, la Cour a jugé que le juge Shamie de la Cour du Québec avait bien défini son rôle en ce qui concerne le contrôle judiciaire⁷⁹ de la décision du Comité de discipline, en ce que :

[121] Afin de juger du caractère raisonnable d'une sanction, la Cour d'appel du Québec formule les balises suivantes :

[36] [...] La norme de contrôle appropriée est donc celle de la décision raisonnable simpliciter et la Cour du Québec, siégeant en appel de la sanction imposée par le Comité de discipline, ne doit pas intervenir à moins que l'appelant ne démontre que cette décision est déraisonnable. La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémentine ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère, ou si clémentine, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances, atténuantes et aggravantes, du dossier. (nous soulignons)

L'arrêt *Dionne c. Commission scolaire des Patriotes*,⁸⁰ quant à lui suggère que la méthode d'analyse contextuelle n'est pas unanime chez des juges de la Cour d'appel. En effet, alors que les juges Wagner et Giroux rejettent l'appel de Mme Dionne sans avoir procédé à une quelconque analyse contextuelle, le juge Dalphond, dissident, analyse la décision contestée d'une manière diamétralement opposée à celle de ses confrères. Se référant à un récent arrêt de la Cour suprême⁸¹, et après avoir examiné attentivement la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) dans son contexte et son objet, le juge Dalphond a considéré que l'interprétation de la loi constitutive du juge administratif de la CLP était discriminatoire et ne s'inscrivait

78. *Pigeon c. Daigneault* 2003 CanLII 32934 (QC CA), [2003] R.J.Q. 1090, par. 121.

79. En l'espèce, la Cour du Québec siège comme tribunal d'appel d'une décision du TAQ. Bien que ce tribunal soit qualifié de tribunal d'appel, il s'agit néanmoins d'un contrôle judiciaire. Voir à cet effet l'arrêt *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226.

80. *Dionne c. Commission scolaire des Patriotes* 2012 QCCA 609.

81. Préc., note 55.

donc pas parmi les *issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit*.⁸² La Cour suprême a ensuite été du même avis que le juge Dalphond. En effet, en procédant à une analyse contextuelle, la Cour suprême a accueilli le pourvoi de la travailleuse le 1^{er} mai 2014⁸³.

2.2.2 Jugements ne contenant qu'un critère

Plusieurs des jugements ne contenant qu'un seul critère mentionnent qu'une cour judiciaire ne peut intervenir lorsque la décision du tribunal administratif est incompatible avec les objectifs de sa loi habilitante ou ne peut raisonnablement s'inférer du texte de la Loi, ce que, par ailleurs, la Cour suprême a qualifié d'erreur manifestement déraisonnable⁸⁴. C'est sous cet angle que, paradoxalement à l'arrêt *Dionne*, le juge Dalphond, dans l'arrêt *J.H. c. Québec (Procureur général)*,⁸⁵ a analysé une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ) qui avait accueilli une demande d'indemnisation en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, venant d'une personne associée à un gang de rue. Le TAQ avait jugé que l'appelant n'avait pas « "*par sa faute lourde, contribué à ses blessures ou à sa mort*" (article 20 de la Loi)⁸⁶.» En tenant compte des objectifs de la Loi, la Cour d'appel a considéré que la décision du TAQ était déraisonnable. Dans l'arrêt *Québec (Procureur général) c. Loyola High School*⁸⁷, le juge Fournier s'est servi de la même méthode d'analyse pour juger du caractère raisonnable de l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un ministre de l'éducation⁸⁸. Il en est de même dans l'arrêt *Multi-marques*

82. Le juge Dalphond a qualifié la décision du juge administratif de « Manifestement contraire à l'intention du législateur. », par. 52.

83. *Dionne c. Commission scolaire des Patriotes*, [2014] 1 R.C.S. 765.

84. *Canada Safeway Ltd. c. SDGMR section locale 454*, [1998] 1 R.C.S. 1079, par. 65.

85. *J.H. c. Québec (Procureur général)*, 2010 QCCA 1626, par. 31.

86. *Id.*, par. 6.

87. *Québec (Procureur général) c. Loyola High School*, 2012 QCCA 2139.

88. *Id.*, par. 126 (en l'espèce, il s'agissait de décider si la décision du ministre d'exonérer une école secondaire d'enseigner le cours obligatoire *Éthique et culture religieuse* et la substituer à son propre programme était raisonnable).

*Distribution inc. c. Régie des rentes du Québec*⁸⁹ et dans l'arrêt *Commission de la construction du Québec c. Bergeries du Fjord inc.*⁹⁰. Dans ce dernier cas, la Cour d'appel devait juger du caractère raisonnable de l'interprétation de l'article 1) de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* par la Commission des relations du travail⁹¹. Selon la Cour d'appel, « les motifs de la CRT [étaient] adéquats au sens de cet arrêt et compatibles avec le texte, le contexte et le sous-texte de la Loi, ils se conform[ai]ent aux règles d'interprétation usuelles et, dans l'ensemble, constitu[ai]ent une justification suffisante, intelligible et transparente, aboutissant à une issue acceptable pouvant se justifier au regard des faits et du droit. Finalement, les juges Chamberland Rochon et Dufresne, ont mentionné au paragraphe 19 de l'arrêt *Tan c. Lebel*⁹² que « faire preuve de déférence envers la décision d'un comité de discipline se limite pour le juge d'appel »⁹³ à « vérifier si la décision du comité trouve appui dans la preuve et si sa conclusion est défendable ». Avec égards, nous trouvons que cette position s'apparente davantage à la norme de l'erreur manifestement déraisonnable qu'à celle de la décision raisonnable.

2.2.3 Jugements contenant deux critères

Parmi les décisions comptant deux critères, la Cour d'appel soulève, pour plusieurs d'entre elles, un manquement important du décideur administratif sur un élément contextuel pertinent et important. Ainsi dans l'arrêt *Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) c. Gauvin*⁹⁴, la Cour d'appel a soulevé le fait que la Commission des relations du travail (CRT) avait omis de considérer un élément de preuve important pour juger du

89. *Multi-marques Distribution inc. c. Régie des rentes du Québec*, 2008 QCCA 597, par. 101 et 102.

90. *Commission de la construction du Québec c. Bergeries du Fjord inc.* 2011 QCCA 2444 au para 30.

91. *Id.*, au para 30.

92. *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667.

93. Préc., note 81

94. *Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) c. Gauvin* 2011 QCCA 605.

bien-fondé de la plainte d'un salarié à l'encontre de syndicat pour pratique déloyale dans le traitement de son grief de harcèlement psychologique. La CRT avait en effet omis de considérer le contenu d'une lettre dans laquelle l'appelant (le syndicat) avait demandé à l'intimée (Gauvin) de communiquer avec l'enquêtrice en matière de harcèlement psychologique ou avec un conseiller syndical. Selon la Cour d'appel, le juge administratif a commis une erreur déterminante puisque cette lettre démontrait le défaut de l'intimée de collaborer à l'enquête de harcèlement psychologique, ce qui a empêché le syndicat d'aller plus loin. En effet, plutôt que de contacter les personnes responsables des dossiers de harcèlement psychologique, l'intimée avait choisi de répondre par écrit et avait admis que les documents transmis constituaient son « dossier complet⁹⁵ ». Également, dans l'arrêt *Québec (Procureur général) c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*⁹⁶, la Cour d'appel a jugé que la décision rendue par un arbitre de grief était déraisonnable parce que son analyse était incomplète sur un aspect essentiel du litige et plaidé par les parties, soit l'interruption possible de la prescription de six mois prévue à l'article 71 du Code du travail⁹⁷. Finalement, dans l'arrêt *Corporation Waskahegen c. Corporation des maîtres électriciens du Québec*⁹⁸, inspirée par les prescriptions du juge Binnie dans l'arrêt *Dunsmuir*, la Cour d'appel a conclu que la Corporation des maîtres électriciens du Québec avait rendu une décision déraisonnable en s'attribuant des responsabilités qui ne cadrent pas avec l'historique et l'objectif législatif⁹⁹.

Paradoxalement, la Cour a fait montre de souplesse dans l'arrêt *Corporation d'Urgences-santé c. Syndicat des employées et employés d'Urgences-santé (CSN)*¹⁰⁰. Amenés à se prononcer sur la

95. *Id.*, par. 71.

96. *Québec (Procureur général) c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, 2013 QCCA 982.

97. *Id.*, par. 45-49.

98. *Corporation Waskahegen c. Corporation des maîtres électriciens du Québec*, 2010 QCCA 2130.

99. *Id.*, par. 42.

100. *Corporation d'Urgences-santé c. Syndicat des employées et employés d'Urgences-santé (CSN)*, 2015 QCCA 315.

«raisonnable» de l'interprétation donnée par la CRT à l'article 40 de la *Loi sur l'équité salariale (LÉS)*, les juges Dutil, Bélanger et Gagnon se sont référés à l'arrêt *McLean*¹⁰¹ pour rendre leur décision. Se rappelant que cet arrêt mentionne qu'une disposition ne se prête pas toujours à plusieurs interprétations raisonnables, ils ont conclu qu'il n'y a qu'une seule interprétation raisonnable de l'article 40 de la LÉS et que celle qu'a faite la CRT était erronée¹⁰².

Enfin, l'arrêt *Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) c. Association des producteurs de théâtre privé du Québec (APTP)*¹⁰³ nous apparaît très intelligible et fidèle au principe d'analyse contextuelle de la décision aux fins d'évaluation de son caractère raisonnable ou déraisonnable. À cet égard, le juge Morin, auxquels ont souscrits les juges Dalphond et Léger, a procédé à l'analyse de la loi¹⁰⁴, au regard de son objet¹⁰⁵, de son l'historique¹⁰⁶, et de la méthode d'interprétation du juge administratif¹⁰⁷.

2.2.4 Jugements contenant trois critères

Tel qu'expliqué précédemment, les jugements contenant 3 critères ne sont pas très explicites, probablement, croyons-nous, parce qu'il ne leur est pas nécessaire de justifier leur processus d'analyse, celui-ci étant similaire à celui préconisé par la Cour suprême. D'ailleurs, dans l'arrêt *Syndicat du personnel technique et professionnel de la Société des alcools du Québec (SPTP) c. Société des alcools du Québec*¹⁰⁸, la Cour d'appel a clairement démontré sa

101. Préc., note 70.

102. Préc., note 102, par. 66.

103. *Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) c. Association des producteurs de théâtre privé du Québec (APTP)*, 2012 QCCA 1524.

104. *Id.*, par. 85.

105. *Id.*, par. 88.

106. *Id.*, par 92.

107. *Id.*

108. *Syndicat du personnel technique et professionnel de la Société des alcools du Québec (SPTP) c. Société des alcools du Québec* 2011 QCCA 1642; voir

compréhension du principe d'analyse contextuelle. Se penchant sur l'interprétation donnée par la CRT à l'article 11 de la LÉS, la Cour a reproché à ce tribunal d'avoir limité son interprétation à un processus purement téléologique, centré sur le seul objectif général de la loi et d'avoir omis de considérer le texte, le contexte et l'historique. Selon la Cour d'appel :

[...] la Commission s'est par conséquent trouvée à ajouter à l'article 11 L.É.S., et non pas seulement à rendre explicite ce qui n'y aurait été qu'implicite. Or, ainsi que le reconnaît la jurisprudence¹⁰⁹, l'ajout à la loi, qui procède d'un raisonnement défectueux, ne fait pas partie des issues possibles acceptables et rend la décision déraisonnable¹¹⁰.

2.2.5 Jugements contenant quatre critères

Seuls 3 jugements sur les 82 de notre banque de jurisprudence témoignent d'une analyse contextuelle selon les règles énoncées par la Cour suprême du Canada, soit les arrêts *Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 574, SEPB, CTC-FTQ c. Groupe Pages jaunes*¹¹¹, *Syndicat des chauffeuses et chauffeurs de la Société de transport de Sherbrooke, section locale 3434 du SCFP c. Société de transport de Sherbrooke*¹¹² et *Syndicat des employées et employés des magasins Zellers d'Alma et de Chicoutimi (CSN) c. Zellers inc.*¹¹³. Dans l'arrêt *Zellers*, les juges Pelletier et Vézina ont démontré qu'ils avaient bien

aussi *Parizeau c. Barreau du Québec*, 2011 QCCA 1498, par. 107 (issues interprétatives possibles et plausibles).

109. *Centre communautaire Mont Baldy inc. c. Commission municipale du Québec*, J.E. 99-1073 (C.A.); Voir aussi *Hayes Forest Services Ltd.* (2009), 2009 BCCA 316.

110. Préc., note 106, par. 79.

111. *Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 574, SEPB, CTC-FTQ c. Groupe Pages jaunes*, 2015 QCCA 918.

112. *Syndicat des chauffeuses et chauffeurs de la Société de transport de Sherbrooke, section locale 3434 du SCFP c. Société de transport de Sherbrooke* 2010 QCCA 159.

113. *Syndicat des employées et employés des magasins Zellers d'Alma et de Chicoutimi (CSN) c. Zellers inc.*, 2009 QCCA 474.

compris les distinctions fondamentales entre l'erreur « manifestement déraisonnable », « déraisonnable simpliciter » et la nouvelle norme de la « raisonnabilité ». Au paragraphe 44 de cet arrêt, ils ont rappelé que les juges Lebel et Bastarache avaient mentionné les risques de dérapages que pouvait générer l'adverbe « *manifestement* » accolé au qualificatif « *raisonnable* » et de la nécessité de ne retenir désormais qu'une norme de contrôle qui « fait abstraction du caractère évident ou manifeste de l'erreur lorsqu'elle existe »¹¹⁴. Aux paragraphes 41 et 42 de l'arrêt *Dunsmuir*, les juges Lebel et Bastarache mentionnaient en effet que :

41 [...] Dans les faits, ni l'importance du défaut entachant la décision ni son caractère flagrant ne permettent vraiment de distinguer une décision manifestement déraisonnable d'une décision déraisonnable. Comme le précise Mullan :

- [TRADUCTION] [S]outenir que seule la décision « clairement irrationnelle » est manifestement déraisonnable, à l'exclusion de celle qui est irrationnelle simpliciter, vide de sens la règle de droit. Rattacher l'adverbe « clairement » à l'adjectif « irrationnelle » est certes une tautologie. Tout comme l'« unicité », l'irrationalité est ou n'est pas. Une décision ne peut être un peu irrationnelle.

Voir D. J. Mullan, « Recent Developments in Standard of Review », dans l'Association du Barreau canadien (Ontario), *Taking the Tribunal to Court : A Practical Guide for Administrative Law Practitioners* (2000), p. 25.

42 En outre, même si l'on pouvait concevoir le cas où une décision clairement ou particulièrement irrationnelle se distinguerait d'une décision simplement irrationnelle, il répugnerait à la justice que les parties doivent se soumettre à une décision irrationnelle pour la seule raison que l'irrationalité n'est pas assez évidente suivant une norme appelant la déférence. Le maintien

114. *Id.*, par. 44.

d'une décision [page219] irrationnelle va aussi à l'encontre de la primauté du droit. [...]

Dans l'arrêt *Syndicat des chauffeuses et chauffeurs de la Société de transport de Sherbrooke, section locale 3434 du SCFP*, le juge Dalphond n'a pas fait explicitement cette distinction dans son analyse contextuelle. Il a par ailleurs démontré qu'il avait bien saisi la teneur des changements apportés par les juges Lebel et Bastarache. En effet, amené à analyser une sentence arbitrale sur l'application de l'article 60 de la *Loi sur les normes du travail* (L.N.T.) pour des employés en période de probation, le juge Dalphond a jugé que la décision rendue par l'arbitre était déraisonnable « *tant par son raisonnement que par son résultat* »¹¹⁵, notamment parce qu'elle avait décidée *ultra petita*¹¹⁶. Pour en conclure ainsi, il a tenu compte de l'historique législatif et de l'objet de la disposition au regard des débats parlementaires portant sur les amendements de l'article 60, du libellé de l'article et du texte de la loi. Il a aussi tenu compte de l'objet et du mandat du tribunal d'arbitrage quant à sa compétence pour interpréter une convention collective et décider du remède approprié dans les circonstances.

CONCLUSION

Lors d'une allocution prononcée le 11 mars 2010 devant les juges de la Cour supérieure du Québec et de la Cour du Québec, le juge à la Cour suprême Louis Lebel a affirmé que l'approche relative à la norme de contrôle énoncée dans l'arrêt *Dunsmuir* avait « changé la méthode pragmatique et fonctionnelle » par une approche « plus simple et plus holistique de contrôle judiciaire »¹¹⁷. Il espérait qu'à terme, ces changements rendraient les demandes de contrôle judiciaire plus efficaces. Sans aucun doute, nous croyons que l'objectif de simplification de la méthode d'analyse pour « déterminer le niveau de déférence approprié à un décideur administratif » a été atteint. Dans une première étape, la jurisprudence aura autorité sur la norme de contrôle applicable si

115. Préc., note 110, par. 37.

116. *Id.*, par. 37.

117. Louis LEBEL, « De *Dunsmuir* à *Khosa* », (2010) 55 :2 RD McGill 311, p 318.

elle a déjà été déterminée pour la question posée. Si cette première démarche s'avère infructueuse, la Cour devra vérifier si la question de droit posée appartient à la norme de la décision correcte ou raisonnable. Pour appliquer la norme de la décision correcte, la Cour doit être saisie d'une question de droit qui revêt une importance capitale pour le système judiciaire canadien ou d'une question touchant véritablement à la compétence d'un tribunal administratif. Pour ce qui est de la norme de la décision raisonnable, elle est déterminée en fonction de plusieurs critères non exhaustifs, s'apparentant aux critères de l'analyse pragmatique et fonctionnelle élaborés dans l'arrêt *Bibeault*¹¹⁸.

Évidemment, seulement deux années après *Dunsmuir*, le juge Lebel ne pouvait prédire les conséquences à moyen et à long termes que cet arrêt allait laisser sur les futures demandes de contrôle judiciaire. Quels constats pouvons-nous faire aujourd'hui?

Pour commencer, il appert que la première étape de la démarche relative à la norme de contrôle tend à disparaître. En effet, avant l'arrêt *Dunsmuir*, les questions de compétence s'interprétaient comme les questions de droit qui dépassaient le cadre habituel des pouvoirs attribués au tribunal administratif. Ainsi, lorsqu'un tribunal administratif devait interpréter une loi autre que sa propre loi habilitante, sa décision pouvait être assujettie à un contrôle judiciaire sous la norme de l'erreur simple ou de la décision correcte¹¹⁹. Mais depuis les arrêts *Doré c. Barreau du Québec* et *Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Coeur du Québec (SIIIACQ) c. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières*, il semble que les cours de justice veulent restreindre l'application de la norme de la décision correcte aux « véritables questions de compétence », conformément aux principes énoncés dans l'arrêt *Dunsmuir* et ce, malgré une jurisprudence qui est d'avis contraire. Force est donc de constater que les cours judiciaires ont, contrairement aux enseignements de *Dunsmuir*, harmonisé la jurisprudence afin que la norme de la décision

118. Préc., note 4.

119. *Id.*

correcte ne puisse s'appliquer qu'aux questions de droit d'importance capitale pour le système judiciaire canadien et aux questions de compétence constitutionnelle. Sauf exception, les autres questions de droit sont *présumées* être assujetties à la norme de la décision raisonnable.

En deuxième lieu, notre analyse des 82 jugements de la Cour d'appel révèle un écart significatif entre les principes énoncés par la Cour suprême et leur application par la Cour d'appel du Québec en ce qui a trait à l'application des règles d'appréciation de la « *raisonnable* » de la décision d'un tribunal administratif. Cet écart se manifeste par la quasi-absence d'analyse contextuelle préconisée par la Cour suprême dans les jugements de la Cour d'appel. Cette situation peut s'expliquer par différents motifs. La Cour d'appel peut avoir de la peine à élaborer ses décisions parce que les demandeurs n'identifient pas clairement en quoi la décision contestée ne fait pas partie des issues possibles et acceptables. À l'opposé, cela pourrait provenir du fait que la Cour d'appel a mal compris le concept de « *raisonnable* » ou ne fait tout simplement que l'ignorer. Serait-ce peut-être aussi parce qu'au regard des juges qui ont entendu ces causes, la décision contestée était « *évidemment* » raisonnable ou déraisonnable et qu'en conséquence, il n'était pas nécessaire d'éduquer les plaideurs au sujet de la « *raisonnable* » en procédant à une analyse contextuelle. Par ailleurs, si tel est le raisonnement de la Cour, celle-ci applique le critère de l'erreur manifestement déraisonnable. Dans ces circonstances, nous ne pouvons qu'être en accord avec l'avis de l'auteur Pierre Lemieux, selon lequel pour une cour de justice, la norme de la décision raisonnable s'apprécie essentiellement sur la justification, la transparence et l'intelligibilité de la décision.

En troisième lieu, à la lumière de notre analyse de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec nous sentons qu'il y a une tendance lourde à vouloir associer la notion de « *raisonnable* » à celle de la décision manifestement déraisonnable énoncée dans l'arrêt *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*. Notre banque de 82 jugements de la Cour d'appel a d'ailleurs révélé que dans les rares

cas où les juges de la Cour d'appel ont osé définir le concept de la « *raisonnabilité* », ils se sont souvent référés à des qualificatifs tels que « absurde » ou « insensée », qui, au regard de la Cour suprême, s'attachent à la norme de la décision manifestement déraisonnable. Au surplus notre recherche a démontré que la Cour d'appel se réfère encore aux principes énoncés dans l'arrêt *Domtar* en matière de conflit jurisprudentiel alors que la Cour suprême en fait fi depuis plus de dix ans.

Il appert donc que l'approche relative à la norme de contrôle soit un succès relatif en ce qui a trait à la détermination de la norme de contrôle, mais un échec ou une abdication de la Cour d'appel du Québec quant à la l'application de la norme de la décision raisonnable selon une approche contextuelle. Dans son allocution du 11 mars 2010, le juge Lebel avait mentionné que le concept de « *raisonnable* » est apparemment simple à définir, mais en réalité difficile¹²⁰. « *Des volumes de science juridique lui ont été consacrés dans à peu près tous les domaines du droit* »¹²¹, avait-il dit à des juges de la Cour supérieure et du Québec. Force est de constater qu'il avait raison.

Deux années après l'arrêt *Dunsmuir*, le juge Lebel était incapable de prédire les conséquences de cet arrêt. Pour notre part, nous croyons que le fait d'appliquer les critères de la décision manifestement déraisonnable pour apprécier la « *raisonnabilité* » de la décision d'un tribunal administratif découragera certes, les justiciables de recourir à la révision judiciaire. Cette application pourra toutefois les encourager à entreprendre démesurément des recours devant un tribunal administratif s'il existe au sein de ce même tribunal plusieurs tendances jurisprudentielles incohérentes du point de vue du droit, mais rationnelles selon la norme de la décision manifestement déraisonnable. Ainsi, il ne serait pas surprenant que les administrations publiques se judiciarisent et, par le même fait, compromettent l'efficiencia des tribunaux

120. Préc., note 119.

121. *Id.*

administratifs, alors que leur mission première est de faciliter l'administration des institutions publiques.

La norme de la décision raisonnable résulte, rappelons-nous, d'une fusion de la norme de la décision manifestement déraisonnable et de la norme raisonnable *simpliciter*. Depuis lors, les cours de justice peuvent intervenir, lorsqu'«une disposition ne se prête pas à plusieurs interprétations raisonnables» comme l'a expliqué le juge Moldaver dans l'arrêt *McLean*¹²². Ainsi, croyons-nous, les juges Lebel et Bastarache ont voulu, déjudiciariser le droit administratif en amont comme en aval en instaurant un système flexible qui, sans imposer aux tribunaux administratifs la règle du *stare decisis*, permet aux cours de justice d'intervenir «lorsqu'elles croient que l'équité ou le respect de la primauté du droit le requiert pour mettre fin à l'incertitude créée par les décisions contradictoires rendues par des bancs différents sur une même question»¹²³, tel que le souhaitaient les professeurs MacLauchlan¹²⁴, Comtois¹²⁵, Morissette¹²⁶ et Mullan¹²⁷ dans les années 1980.

À une époque où les instances administratives ne cessent de se multiplier, nous comprenons qu'il puisse être difficile pour les cours de justice de procéder à une analyse contextuelle d'une décision contestée si ce concept n'est pas plaidé par les parties en litige. Mais en toute déférence, des cours de justice étant des tribunaux de droit commun, il peut leur être tentant de préférer laisser aux tribunaux administratifs régler une controverse jurisprudentielle, même si une disposition législative ne se prêtant pas à plusieurs interprétations requiert leur intervention. Le cas

122. Préc., note 103.

123. Suzanne COMTOIS, « Le contrôle de la cohérence décisionnelle au sein des tribunaux administratifs » (1990), 21 R.D.U.S. 77, p. 88.

124. H. Wade MACLAUCHLAN, « Some Problems with Judicial Review of Administrative Inconsistency » (1984), 8 *Dalhousie L.J.* 435, p. 446.

125. Préc., note 125.

126. Yves-Marie MORISSETTE, « Le contrôle de la compétence d'attribution : thèse, antithèse et synthèse » (1986), 16 R.D.U.S. 591, pp. 632-633.

127. David J. MULLAN, « Natural Justice and Fairness -- Substantive as well as Procedural Standards for the Review of Administrative Decision-Making? » (1982), 27 R.D. McGill 250.

échéant, il appartient aux administrateurs du système de justice québécois d'avoir le courage de faire les ajustements qui s'imposent.

ANNEXES

Note 62 :

Université de Sherbrooke c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2015 QCCA 1397; *Association des policiers-pompiers de la Ville de Trois-Rivières inc. c. Trois-Rivières (Ville de)*, 2015 QCCA 1249; *Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 573 (CTC-FTQ) c. Commission de la construction du Québec*, 2015 QCCA 1054; *Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 574, SEPB, CTC-FTQ c. Groupe Pages jaunes Cie*, 2015 QCCA 918; *PF Résolu Canada inc. c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 3000Q (SCEP-FTQ)*, 2015 QCCA 499; *Corporation d'Urgences-santé c. Syndicat des employées et employés d'Urgences-santé (CSN)*, 2015 QCCA 315; *Béton Brunet ltée c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 700 (SCEP)*, 2015 QCCA 188; *Chénard c. Michalakopoulos*, 2014 QCCA 2189; *Industries Mailhot inc. c. Allard*, 2014; QCCA 1995; *Frères Maristes (Iberville) c. Laval (Ville de)*, 2014 QCCA 1176; *Services McKinnon inc. c. Roseberry*, 2014 QCCA 818; *Leduc c. Montréal (Ville de)*, 2014 QCCA 876; *Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal (Cimetière Notre-Dame-des-Neiges) c. Syndicat des travailleuses et travailleurs du Cimetière Notre-Dame des neiges (CSN)*, 2014 QCCA 758; *Université McGill c. Ong*, 2014 QCCA 458; *Syndicat des travailleuses et des travailleurs en alimentation de Place Rouanda-CSN c. Provigo Distribution inc.*, 2014 QCCA 379; *Centre de santé et de services sociaux de Saint-Jérôme c. Syndicat des professionnelles en soins de Saint-Jérôme (FIQ)*, 2014 QCCA 83; *Syndicat des employées et employés de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ) c. Hydro-Québec*, 2013 QCCA 2131; *Benedetti c. Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQAM (CSN)*, 2013 QCCA 2088; *Stante c. Simard*, 2013 QCCA 2074; *Beauchesne c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, 2013 QCCA 2069; *Immeubles Sungold ltée c. Chambre des notaires du Québec*, 2013 QCCA 1824; *Québec (Procureur général) c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, 2013 QCCA 982; *Autorité des marchés*

financiers c. Groupe SNC-Lavalin inc., 2013 QCCA 204; *Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Coeur du Québec (SIIIACQ) c. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières*, 2012 QCCA 1867; *Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) c. Association des producteurs de théâtre privé du Québec (AFTP)*, 2012 QCCA 1524; *Lebel c. Chartier*, 2012 QCCA 1100; *Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys c. Gallardo*, 2012 QCCA 908; *Compagnie Wal-Mart du Canada c. Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503*, 2012 QCCA 903; *Syndicat de l'enseignement de la région de Laval c. Commission scolaire de Laval*, 2012 QCCA 827; *Commission scolaire de la Riveraine c. Dupuis*, 2012 QCCA 626; *Syndicat des professionnelles techniciennes et techniciens du Centre de santé et de services sociaux de Charlevoix FP-CSN c. Centre de santé et de services sociaux de Charlevoix*, 2012 QCCA 602; *Dionne c. Commission scolaire des Patriotes*, 2012 QCCA 609; *AbitibiBowater inc. (Produits forestiers Résolu) c. Fibrek inc.*, 2012 QCCA 569; *Le Bire c. Castiglia*, 2012 QCCA 284; *Jean c. Omegachem inc.*, 2012 QCCA 232; *Global Credit & Collection Inc. c. Rolland*, 2011 QCCA 2278; *Terjanian c. Morin*, 2011 QCCA 2268; *Commission de la construction du Québec c. Bergeries du Fjord inc.*, 2011 QCCA 2444; *Association nationale des peintres et métiers connexes, section locale 99 FTQ-CTC c. Syndicat international des peintres et métiers connexes, sections locales 349, 1929 et 1135*, 2011 QCCA 1838; *Syndicat du personnel technique et professionnel de la Société des alcools du Québec (SPTP) c. Société des alcools du Québec*, 2011 QCCA 1642; *Parizeau c. Barreau du Québec*, 2011 QCCA 1498; *Morand c. McKenna*, 2011 QCCA 1197; *Shawinigan (Ville de) c. Association des policiers-pompiers de Shawinigan-Sud*, 2011 QCCA 1089; *Syndicat des infirmières, infirmières auxiliaires et inhalothérapeutes de l'Est du Québec (SIIIIEQ-CSQ) c. Centre de santé et de services sociaux de Matane*, 2011 QCCA 949; *Autobus La Québécoise inc. c. Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA Québec)*, 2011 QCCA 953; *Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Manoir Richelieu ltée*, 2011 QCCA 870; *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Commission des lésions professionnelles*,

2011 QCCA 858; *Association patronale des centres de la petite enfance (APCPE) c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres de la petite enfance de Montréal et Laval — CSN*, 2011 QCCA 607; *Syndicat des travailleurs de Cédrico (CSN) c. Bois d'oeuvre Cédrico inc.*, 2011 QCCA 626; *Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) c. Gauvin*, 2011 QCCA 605; *Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) c. Cinq-Mars*, 2011 QCCA 606; *Perez c. Commerce d'automobile GHA Corp., (Mazda Gabriel)*, 2011 QCCA 377; *Lebel c. Chénier (Succession de)*, 2011 QCCA 474; *Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances c. Gignac*, 2010 QCCA 2365; *Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) c. Turbide*, 2010 QCCA 2367; *Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep Beauce-Appalaches c. Garneau*, 2010 QCCA 2352; *Québec (Procureur général) c. Pelletier*, 2010 QCCA 2259; *Corporation Waskahegen c. Corporation des maîtres électriciens du Québec*, 2010 QCCA 2130; *J.H. c. Québec (Procureur général)*, 2010 QCCA 1626; *Syndicat des chauffeurs et chauffeurs de la Société de transport de Sherbrooke, section locale 3434 du SCFP c. Société de transport de Sherbrooke*, 2010 QCCA 1599; *Fraternité des policières et policiers de Gatineau inc. c. Gatineau (Ville de)*, 2010 QCCA 1503; *Vaillancourt c. Dion*, 2010 QCCA 1499; *Syndicat de Autobus Terremont ltée (CSN) c. Autobus Terremont ltée*, 2010 QCCA 1050; *Fraternité des policiers et policières de la MRC des Collines-de-l'Outaouais c. Collines-de-l'Outaouais (MRC des)*, 2010 QCCA 816; *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667; *Syndicat des travailleuses et travailleurs du CSSS Haut-Richelieu—Rouville (CSN) c. CSSS Haut-Richelieu—Rouville*, 2010 QCCA 496; *Régie intermunicipale de police des Riverains c. Régie des rentes du Québec*, 2010 QCCA 343; *Brunet c. Arthrolab inc.*, 2010 QCCA 123; *Syndicat du transport de Montréal c. Métromédia CMR Plus inc.*, 2010 QCCA 98; *A.S. c. Québec (Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport)*, 2009 QCCA 613; *Syndicat des employées et employés des magasins Zellers d'Alma et de Chicoutimi (CSN) c. Zellers inc.*, 2009 QCCA 474; *Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9 c. Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord, sections locales 62, 527A et 1275*, 2009 QCCA 439; *Syndicat des pompiers du Québec c. Longueuil (Ville de)*, 2008 QCCA 2340; *Fraternité des*

policières et policiers de la Régie de police Thérèse-de-Blainville inc. c. Régie intermunicipale de police Thérèse-de-Blainville, 2008 QCCA 1925; Ganotec Mécanique inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail, 2008 QCCA 1753; Bédard c. Minolta Business Equipment (Canada) Ltd., Minolta Québec, 2008 QCCA 1662; McMahon Distributeur pharmaceutique inc. c. Côté, 2008 QCCA 1165; Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Commission des lésions professionnelles, 2008 QCCA 1119; Société Reine de la paix c. L'Avenir (Municipalité de), 2008 QCCA 1096; Chevalier c. Commission de la santé et sécurité du travail, 2008 QCCA 1111; Commission scolaire de Montréal c. Alliance des professeures et professeurs de Montréal, 2008 QCCA 995; Multi-marques Distribution inc. c. Régie des rentes du Québec, 2008 QCCA 597.

Note 72

Intitulé	Référence	Critères d'analyse du caractère raisonnable d'une décision					Résultat/4
		Objectif législatif	Historique	Mandat du tribunal	Objet du tribunal	Juges	
<i>Université de Sherbrooke c. CDPDJ</i>	2015 QCCA	N/A	N/A	N/A	N/A	Morissette, Bouchard, St-Pierre	0
<i>Association des policiers-pompiers de la Ville de Trois-Rivières inc. c. Trois-Rivières</i>	2015 QCCA	N/A	□	N/A	□	Vézina, Giroux, Dufresne	2
<i>SEEPB, section locale 573 (CTC-FTQ) c. C.C.Q.</i>	2015 QCCA	N/A	□	□	□	Pelletier, Dufresne, Marcotte	3
<i>SEEPB, section locale 574, SEPB, CTC-FTQ c. Groupe Pages jaunes Cie</i>	2015 QCCA 918	□	□	□	□	Dufresne, St-Pierre, Savard	4
<i>PF Résolu Canada inc. c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier</i>	2015 QCCA 499	N/A	N/A	N/A	N/A	Dutil, Bouchard, Savard	0
<i>Corporation d'Urgences-santé c. Syndicat des employées et employés d'Urgences-santé (CSN)</i>	2015 QCCA 315	□	□	N/A	N/A	Dutil, Bélanger, Gagnon	2
<i>Béton Brunet ltée c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier</i>	2015 QCCA 188	N/A	N/A	N/A	N/A	Morissette, Dutil, Kasirer	0
<i>Syndicat des travailleuses et travailleurs en alimentation de Place Rouanda-CSN c. Proviso Distribution inc.</i>	2014 QCCA	N/A	N/A	N/A	N/A	Thibault, Gagnon, Bouchard	0
<i>Chénard c. Michalakopoulos</i>	2014 QCCA	N/A	N/A	N/A	N/A	Dufresne, Savard, Émond	0
<i>Industries Mailhot inc. c. Allard</i>	2014 QCCA	N/A	N/A	N/A	N/A	Morissette, Kasirer, Vauclair	0
<i>Frères Maristes (Iberville) c. Laval (Ville de)</i>	2014 QCCA	N/A	N/A	N/A	N/A	Morissette, Gascon, Vauclair	0
<i>Leduc c. Montréal (Ville de)</i>	2014 QCCA 876	□	□	□	N/A	Hilton, Doyon, Bich	3
<i>Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal (Cimetière Notre-Dame-des-Neiges) c. S.T.T. du Cimetière Notre-Dame des neiges (CSN), Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal (Cimetière Notre-Dame-des-Neiges) c. Syndicat des travailleuses et travailleurs du Cimetière Notre-Dame des neiges (CSN)</i>	2014 QCCA 758	N/A	N/A	N/A	N/A	Dalphond, St-Pierre, Gagnon	0

*La « raisonnable » selon Dunsmuir : dichotomie
entre la Cour suprême du Canada (2015) 45 R.D.U.S.
et la Cour d'appel du Québec*

Intitulé	Référence	Critères d'analyse du caractère raisonnable d'une décision					Résultat/4
		Objectif législatif	Historique	Mandat du tribunal	Objet du tribunal	Juges	
<i>Université McGill c. Ong</i>	2014 QCCA 458	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N/A	<input type="checkbox"/>	Giroux, Thibault, St- Pierre	3
<i>Centre de santé et de services sociaux de Saint-Jérôme c. Syndicat des professionnelles en soins de Saint-Jérôme (FIQ)</i>	2014 QCCA 83	N/A	N/A	N/A	N/A	Chamberland, Vauclair, Dufresne	0
<i>Syndicat des employées et employés de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ) c. Hydro-Québec</i>	2013 QCCA 2131	N/A	N/A	N/A <input type="checkbox"/>	N/A	Doyon, Kasirer, St-Pierre	0
<i>Benedetti c. Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQAM (CSN)</i>	2013 QCCA 2088	N/A	N/A	N/A	N/A	Bich, Dufresne, Kasirer	0
<i>Stante c. Simard</i>	2013 QCCA 2074	N/A	N/A	N/A	N/A	Rochon, Duval Hesler, Morin	0
<i>Beauchesne c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)</i>	2013 QCCA 2069	N/A	N/A	N/A	<input type="checkbox"/>	St-Pierre, Rochon, Bélanger	1
<i>Immeubles Sungold ltée c. Chambre des notaires du Québec</i>	2013 QCCA 1824	N/A	N/A	N/A	N/A	Morissette, Fournier, Gascon	0
<i>Québec (Procureur général) c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec</i>	2013 QCCA 982	N/A	<input type="checkbox"/>	N/A	<input type="checkbox"/>	Dalphonf, Bouchard, Gascon	2
<i>Commission scolaire Kativik c. Association des employés du Nord québécois</i>	2013 QCCA 297	N/A	N/A	N/A	N/A	Bich	0
<i>Autorité des marchés financiers c. Groupe SNC-Lavalin inc.</i>	2013 QCCA 2047	N/A	<input type="checkbox"/>	N/A	<input type="checkbox"/>	Dalphonf, Dufresne, Gascon	2
<i>Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Coeur du Québec (SIIIACQ) c. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières</i>	2012 QCCA 1867	N/A	<input type="checkbox"/>	N/A	<input type="checkbox"/>	Rochette, Vézina, Kasirer	2
<i>Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) c. Association des producteurs de théâtre privé du Québec (APTF)</i>	2012 QCCA 1524	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N/A	N/A	Morin, Dalphonf, Léger	2
<i>Lebel c. Chartier</i>	2012 QCCA 994	N/A	N/A	N/A	N/A	Doyon, Hilton, Fournier	0

Intitulé	Référence	Critères d'analyse du caractère raisonnable d'une décision					Résultat/4
		Objectif législatif	Historique	Mandat du tribunal	Objet du tribunal	Juges	
<i>Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys c. Gallardo</i>	2012 QCCA 908	N/A	N/A	N/A	<input type="checkbox"/>	Dalphon, Rochette, Chamberland	0
<i>Compagnie Wal-Mart du Canada c. Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503</i>	2012 QCCA 923	N/A	N/A	N/A	N/A	Vézina, Gagnon, Léger (concurrent)	0
<i>Syndicat de l'enseignement de la région de Laval c. Commission scolaire de Laval</i>	2012 QCCA 827	N/A	N/A	N/A <input type="checkbox"/>	N/A	Gagnon, Kasirer, Dalphon	0
<i>Dionne c. Commission scolaire des Patriotes</i>	2012 QCCA 609	N/A	N/A	N/A	N/A	Wagner, Giroux, Dalphon (dissident)	0
<i>Commission scolaire de la Rivière c. Dupuis</i>	2012 QCCA 626	N/A	N/A	N/A	N/A	Dalphon, Kasirer, Morin	0
<i>Syndicat des professionnelles techniciennes et techniciens du Centre de santé et de services sociaux de Charlevoix FP-CSN c. Centre de santé et de services sociaux de Charlevoix</i>	2012 QCCA 602	N/A	N/A	N/A	N/A	Bouchard, Rochette, Chamberland	0
<i>Le Bire c. Castiglia</i>	2012 QCCA 284	N/A	N/A	N/A	N/A	Pelletier, Morin, Wagner	0
<i>AbitibiBowater inc. (Produits forestiers Résolu) c. Fibrek inc.</i>	2012 QCCA 569	N/A	N/A	N/A	N/A	Dalphon, Bouchard, Gascon	0
<i>Jean c. Omegachem inc.</i>	2012 QCCA 232	N/A	N/A	N/A	N/A	Bouchard, Bich, Wagner	0
<i>Commission de la construction du Québec c. Bergeries du Fjord inc.</i>	2011 QCCA 2444	N/A	N/A	N/A	N/A	Bouchard, Bich, Wagner	0
<i>Global Credit & Collection Inc. c. Rolland</i>	2011 QCCA 2278	<input type="checkbox"/>	N/A	N/A	N/A	Vézina, Dufresne, Kasirer	1
<i>Terjanian c. Morin</i>	2011 QCCA 2168	N/A	N/A	N/A	N/A	Vézina, Dufresne, Kasirer	0
<i>Association nationale des peintres et métiers connexes, section locale 99 FTQ-CTC c. Syndicat international des peintres et métiers connexes, sections locales 349, 1929 et 113</i>	2011 QCCA 1838	N/A	N/A	N/A	N/A	Beauregard, Léger, Morissette (dissident)	0

*La « raisonnabilité » selon Dunsmuir : dichotomie
entre la Cour suprême du Canada (2015) 45 R.D.U.S.
et la Cour d'appel du Québec*

Intitulé	Référence	Critères d'analyse du caractère raisonnable d'une décision					Résultat/4
		Objectif législatif	Historique	Mandat du tribunal	Objet du tribunal	Juges	
<i>Syndicat du personnel technique et professionnel de la Société des alcools du Québec (SPTP) c. Société des alcools du Québec</i>	2011 QCCA 1642	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N/A	Bich, Vézina, Kasirer	3
<i>Parizeau c. Barreau du Québec</i>	2011 QCCA 1498	<input type="checkbox"/>	N/A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pelletier, Doyon, Bich	3
<i>Morand c. McKenna</i>	2011 QCCA 1197	N/A	N/A	<input type="checkbox"/> N/A	N/A	Dufresne, Bich, Robert	0
<i>Shawinigan (Ville de) c. Association des policiers-pompier de Shawinigan-Sud</i>	2011 QCCA 1089	N/A	N/A	N/A	N/A	Dutil, Giroux, Bouchard	0
<i>Syndicat des infirmières, infirmières auxiliaires et inhalothérapeutes de l'Est du Québec (SIIIEQ-CSQ) c. Centre de santé et de services sociaux de Matane</i>	2011 QCCA 949	N/A	N/A	N/A	N/A	Doyon, Dutil, Dufresne	0
<i>Autobus La Québécoise inc. c. Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres</i>	2011 QCCA95 3	N/A	N/A	N/A	N/A	Doyon, Dutil, Dufresne	0
<i>Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Manoir Richelieu ltée</i>	2011 QCCA 870	N/A	N/A	N/A	N/A	Dutil, Doyon, Gagnon	0
<i>Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Commission des lésions professionnelles</i>	2011 QCCA 658	N/A	N/A	N/A	N/A	Dalphon, Hilton, Dutil	0
<i>Association patronale des centres de la petite enfance (APCPE) c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres de la petite enfance de Montréal et Laval CSN</i>	2011 QCA 607	N/A	N/A	N/A	N/A	Thibault, Kasirer, Wagner	0
<i>Syndicat des travailleurs de Cédrico (CSN) c. Bois d'œuvre Cédrico inc.</i>	2011 QCCA 626	N/A	N/A	N/A	N/A	Doyon, Dutil, Gagnon	0
<i>Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) c. Gauvin</i>	2011 QCCA 605	<input type="checkbox"/>	N/A	<input type="checkbox"/>	N/A	Dutil, Brossard, Cournoyer	2

Intitulé	Référence	Critères d'analyse du caractère raisonnable d'une décision					Résultat/4
		Objectif législatif	Historique	Mandat du tribunal	Objet du tribunal	Juges	
<i>Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) c. Cinq-Mars</i>	2011 QCCA 606	☐	N/A ☐	N/A ☐	N/A	Dutil, Brossard, Courmoyer	1
<i>Perez c. Commerce d'automobile GHA Corp. (Mazda Gabriel)</i>	2011 QCCA 377	N/A	N/A	N/A	N/A	Thibault, Kasirer, Wagner	0
<i>Lebel c. Chénier (Succession de)</i>	2011 QCCA 473	N/A	N/A	☐ N/A	N/A	Morissette, Vézina, Bouchard	0
<i>Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances c. Gignac</i>	2010 QCCA 2365	N/A	N/A	N/A	N/A	Bouchard, Rochette, Robert	0
<i>Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) c. Turbide</i>	2010 QCCA 2367	☐	☐	N/A	N/A	Robert, Rochette, Bouchard	2
<i>Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep Beauce-Appalaches c. Garneau</i>	2010 QCCA 2452	N/A	N/A	N/A	N/A	Thibault, Pelletier, Bouchard	0
<i>Corporation Waskahegen c. Corporation des maîtres électriciens du Québec</i>	2010 QCCA 21	☐	☐	N/A	N/A	Robert, Rochette, Bouchard	2
<i>J.H. c. Québec (Procureur général)</i>	2010 QCCA 1626	☐	N/A	N/A	N/A	Dalphond, Hilton, Côté	1
<i>Québec (Procureur général) c. Pelletier</i>	2010 QCCA 2259	N/A	N/A	N/A	N/A	Robert, Vézina, Bélanger	0
<i>Syndicat des chauffeurs et chauffeurs de la Société de transport de Sherbrooke, section locale 3434 du SCFP c. Société de transport de Sherbrooke</i>	2010 QCCA 1599	☐	☐	☐	☐	Dalphond, Duval, Hesler, Gagnon	4
<i>Fraternité des policières et policiers de Gatineau inc. c. Gatineau (Ville de)</i>	2010 QCCA 1503	☐	N/A	N/A	N/A	Dalphond, Giroux, Gagnon	1

*La « raisonnable » selon Dunsmuir : dichotomie
entre la Cour suprême du Canada (2015) 45 R.D.U.S.
et la Cour d'appel du Québec*

Intitulé	Référence	Critères d'analyse du caractère raisonnable d'une décision					Résultat/4
		Objectif législatif	Historique	Mandat du tribunal	Objet du tribunal	Juges	
<i>Vaillancourt c. Dion</i>	2010 QCCA 1499	<input type="checkbox"/>	N/A <input type="checkbox"/>	N/A <input type="checkbox"/>	N/A	Rochette, Gagnon (concurrents), Brossard (dissident)	1
<i>Syndicat des Autobus Terremont ltée (CSN) c. Autobus Terremont ltée</i>	2010 QCCA 1050	N/A	N/A	N/A	N/A	Doyon, Côté, Léger	0
<i>Fraternité des policiers et policières de la MRC des Collines-de-l'Outaouais c. Collines-de-l'Outaouais (MRC des)</i>	2010 QCCA 816	N/A	N/A	<input type="checkbox"/> N/A	N/A	Morissette, Rochon, Hilton	0
<i>Tan c. Lebel</i>	2010 QCCA 667	N/A	N/A	N/A	<input type="checkbox"/>	Dufresne, Chamberland, Rochon	1
<i>Syndicat des travailleuses et travailleurs du CSSS Haut-Richelieu—Rouville (CSN) c. CSSS Haut Richelieu Rouville</i>	2010 QCCA 496	N/A	N/A	N/A	N/A	Rochon, Morissette, Hilton	0
<i>Règime intermunicipale de police des Riverains c. Régie des rentes du Québec</i>	2010 QCCA 343	<input type="checkbox"/>	N/A	N/A	N/A	Brossard, Rochette, Kasirer	1
<i>Brunet c. Arthrolab inc.</i>	2010 QCCA 123	N/A	N/A	N/A	N/A	Forget, Chamberland, Morissette	0
<i>Syndicat du transport de Montréal c. Métromédia CMR Plus inc.</i>	2010 QCCA 98	N/A	N/A	N/A	N/A	Hilton, Bich, Beauregard (concurrent)	0
<i>A.S. c. Québec (Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport)</i>	2009 QCCA 613	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N/A	N/A	Rochon, Nuss, Vézina	2
<i>Syndicat des employées et employés des magasins Zellers d'Alma et de Chicoutimi (CSN) c. Zellers inc.</i>	2009 QCCA 474	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pelletier, Vézina, Nuss	4
<i>Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9 c. Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord, sections locales 62, 527A et 1275</i>	2009 QCCA 439	N/A	N/A	N/A	N/A	Chamberland, Morin, Côté	0

Intitulé	Référence	Critères d'analyse du caractère raisonnable d'une décision					Résultat/4
		Objectif législatif	Historique	Mandat du tribunal	Objet du tribunal	Juges	
<i>Syndicat des pompiers du Québec c. Longueuil (Ville de)</i>	2008 QCCA 2340	N/A	N/A <input type="checkbox"/>	N/A <input type="checkbox"/>	N/A	Otis, Hilton, Dufresne	0
<i>Fraternité des policiers et policiers de la Régie de police Thérèse-de-Blainville inc. c. Régie intermunicipale de police Thérèse-de-Blainville</i>	2008 QCCA 1925	N/A	N/A	N/A	N/A	Baudouin, Rochon, Côté	0
<i>Ganotec Mécanique inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail</i>	2008 QCCA 1753	N/A	N/A	<input type="checkbox"/> N/A	N/A	Dufresne, Rochette (concurrent), Dutil	0
<i>Bédard c. Minolta Business Equipment (Canada) Ltd., Minolta Québec</i>	2008 QCCA 1662	<input type="checkbox"/>	N/A	<input type="checkbox"/>	N/A <input type="checkbox"/>	Robert, Otis, Giroux	1
<i>McMahon Distributeur pharmaceutique inc. c. Côté</i>	2008 QCCA 1165	<input type="checkbox"/>	N/A	<input type="checkbox"/>	N/A	Rochon, Dutil, Côté	2
<i>Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Commission des lésions professionnelles</i>	2008 QCCA 1119	<input type="checkbox"/>	N/A	N/A	N/A	Gendreau, Thibault, Dutil	1
<i>Société Reine de la paix c. L'Avenir (Municipalité de)</i>	2008 QCCA 1096	N/A	N/A	N/A	N/A	Côté, Bich, Nuss	0
<i>Chevalier c. Commission de la santé et sécurité du travail</i>	2008 QCCA 1111	N/A	N/A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Thibault, Robert, Bich	2
<i>Commission scolaire de Montréal c. Alliance des professeures et professeurs de Montréal</i>	2008 QCCA 995	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N/A	N/A	Beauregard, Bich (concurrente), Dufresne (dissident)	2
<i>Multi-marques Distribution inc. c. Régie des rentes du Québec</i>	2008 QCCA 597	<input type="checkbox"/>	N/A <input type="checkbox"/>	N/A <input type="checkbox"/>	N/A <input type="checkbox"/>	Thibault, Morin, Rayle	1
		N/A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		0

Décompte par juge

	Aucun critère	1 critère	2 critères	3 critères	4 critères	Nombre de décisions rendues
Baudouin	1					1
Beauregard	3					3
Bélanger	1	1	1			3
Bich	8		2	3		13
Bouchard	10		3			13
Brossard		3	1			4
Chamberland	5	1	0			6
Côté	4	1	1			6
Cournoyer		1	1			2
Dalphon	7	2	3		1	13
Doyon	7			2		9
Dufresne	10	2	3		1	16
Dutil	8	2	3			13
Duval Hesler	1				1	2
Émond	1					1
Forget	1					1
Fournier	2					2
Gagnon	6	2	1		1	10
Gascon	3		2			5
Gendreau		1				1
Giroux	2	2	1	1		6
Hilton	6	1		1		8
Kasirer	9	2	1	1		13
Léger	3		2			5
Marcotte		1				1
Morin	4	1	1			6
Morissette	10					10
Nuss	1		1		1	3
Otis	1		1			2
Pelletier	2			2	1	5
Rayle		1				1
Robert	3	1	2			6
Rochette	4	2	3			9
Rochon	4	2	2			8
Savard	2				1	3
St-Pierre	3	1		1	1	6
Thibault	4	2	1	1		8
Vauclair	3					3
Vézina	4	1	3	1	1	10
Wagner	6					6
Total	149	33	39	13	9	243

Décompte par juge en pourcentage

	Aucun critère (%)	1 critère (%)	2 critères (%)	3 critères (%)	4 critères (%)
Baudouin	100	0	0	0	0
Beauregard	100	0	0	0	0
Bélanger	33	33	0	0	0
Bich	62	0	15	23	0
Bouchard	77	0	23	0	0
Brossard	0	75	25	0	0
Chamberland	83	17	0	0	0
Côté	67	17	17	0	0
Cournoyer	0	50	50	0	0
Dalphond	54	15	23	0	8
Doyon	78	0	0	22	0
Dufresne	63	13	19	0	6
Dutil	62	15	23	0	0
Duval Hesler	50	0	0	0	50
Émond	100	0	0	0	0
Forget	100	0	0	0	0
Fournier	100	0	0	0	0
Gagnon	60	20	10	0	10
Gascon	60	0	40	0	0
Gendreau	0	100	0	0	0
Giroux	33	33	17	17	0
Hilton	75	13	0	3	0
Kasirer	69	15	8	8	0
Léger	60	0	40	0	0
Marcotte	0	100	0	0	0
Morin	67	17	17	0	0
Morissette	100	0	0	0	0
Nuss	33	0	33	0	33
Otis	50	0	50	0	0
Pelletier	40	0	0	40	20
Rayle	0	100	0	0	0
Robert	50	17	33	0	0
Rochette	44	22	33	0	0
Rochon	50	25	25	0	0
Savard	67	0	0	0	33
St-Pierre	50	17	0	17	17
Thibault	50	29	13	13	0
Vauclair	100	0	0	0	0
Vézina	40	10	30	10	10
Wagner	100	0	0	0	0
Total	65	14	16	5	4

100,0